



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2024-028

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2024-02-08-00004 - Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée relative au traitement d'un danger sanitaire ponctuel dans l'appartement n°12 situé au 1er étage d'un immeuble d'habitation sis 2 rue Paul Valéry sur la commune Cognac (16100) (2 pages) Page 6

16-2024-02-16-00001 - Arrêté préfectoral relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant l'immeuble d'habitation sis Montauban - 2 route de chante alouette sur la commune de Exideuil sur Vienne (16150) (8 pages) Page 9

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2024-02-09-00001 - Arrêté n° 2024-ang-04 du 9 février 2024?? relatif aux travaux d'entretien des dépendances vertes dans les échangeurs n°70 et n°71 de la RN10?? Communes de Barbezieux et Reignac?? (4 pages) Page 18

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2024-02-02-00009 - Arrêté COMED actualisé (4 pages) Page 23

16-2024-02-09-00003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne SAS PARENTEO SERVICES CHARENTE n° SAP 502408701. (2 pages) Page 28

16-2024-02-09-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LES SERVICES DE MARINE n° SAP 979174422. (2 pages) Page 31

16-2024-02-09-00004 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne SAS PARENTEO SERVICES CHARENTE n° SAP 502408701. (3 pages) Page 34

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES

16-2024-02-08-00001 - AP sanglier Sulpice de Ruffec magneron (2 pages) Page 38

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Analyse et Aménagement du Territoire

16-2024-01-18-00003 - Arrêté préfectoral accordant 2 dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux ERP à l'établissement "café Carméninon" 5 rue Ludovic Trarieux à ANGOULEME (2 pages) Page 41

16-2024-01-18-00004 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux ERP à l'établissement "Le Bon Ap'art" 147 rue de Paris à ANGOULEME (2 pages) Page 44

16-2024-01-18-00005 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux ERP à l'établissement "My Color" 34 rue de la Cloche Verte à ANGOULEME (2 pages) Page 47

16-2024-01-18-00006 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux ERP à l'établissement "Tamaris store" 51 rue Hergé à ANGOULEME (2 pages)	Page 50
16-2024-01-18-00007 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux ERP à l'établissement "Tumulte" 2 rue de Beaulieu à ANGOULEME (2 pages)	Page 53
16-2024-01-18-00012 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux ERP à la pharmacie - 5 place de Genainville à PUYMOYEN (2 pages)	Page 56
16-2024-01-18-00011 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux ERP pour l'établissement "Mansle Passion Nature" - 14 rue du Relais de Poste à MANSLE LES FONTAINES (2 pages)	Page 59
16-2024-01-18-00010 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux ERP pour la salle des associations _ mairie de Ligné - 1 square des Anciens Combattants à LIGNÉ (2 pages)	Page 62

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques

16-2024-02-02-00007 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement concernant la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de Hiesse (16 pages)	Page 65
16-2024-02-05-00001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Vilefagnan (8 pages)	Page 82

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Economie Agricole et Rurale

16-2024-02-02-00008 - arrêté portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SARL BERNARD GEORGEON par la SAS LUCIE GEORGEON représentée par Madame Lucie GEORGEON (2 pages)	Page 91
--	---------

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SUHL

16-2024-02-06-00001 - Abrogation de la carte communale de Becheresse (2 pages)	Page 94
16-2024-02-06-00002 - Abrogation de la carte communale de champagne-vigny (2 pages)	Page 97
16-2024-02-06-00003 - Abrogation de la carte communale de Chantillac (2 pages)	Page 100
16-2024-02-06-00004 - Abrogation de la carte communale de Chillac (2 pages)	Page 103

16-2024-02-06-00005 - Abrogation de la carte communale de Montmerac (Montchaude) (2 pages)	Page 106
16-2024-02-06-00006 - Abrogation de la carte communale de Passirac (2 pages)	Page 109
16-2024-02-06-00007 - Abrogation de la carte communale de Perignac (2 pages)	Page 112
16-2024-02-06-00009 - Abrogation de la carte communale de Saint-medard-de-barbezieux (2 pages)	Page 115
16-2024-02-06-00008 - Abrogation de la carte communale de Salles-de-barbezieux (2 pages)	Page 118
16-2024-02-06-00010 - Abrogation de la carte communale de Vignolles (2 pages)	Page 121
Préfecture de la Charente /	
16-2024-02-01-00004 - Arrêté du 1er février 2024 portant prorogation de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018. (2 pages)	Page 124
16-2024-02-12-00001 - Arrêté portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) (3 pages)	Page 127
Préfecture de la Charente / CABINET	
16-2024-02-01-00006 - Arrêté portant nomination des membres ?? du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre ?? et la mémoire de la Nation (2 pages)	Page 131
Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
16-2024-02-12-00002 - Arrêté modifiant la décision institutive du SMABACAB et transformation en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) (8 pages)	Page 134
16-2024-02-15-00001 - Arrêté préfectoral modifiant la décision insitutive du syndicat mixte EPTB Charente (14 pages)	Page 143
Préfecture de la Charente / Direction des sécurités	
16-2024-02-13-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément à la base aérienne 709 de Cognac pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 158
Préfecture de la Charente / Secrétariat général départemental commun	
16-2024-02-12-00003 - arrete 2024 composition CSA (4 pages)	Page 161
Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
16-2024-02-08-00003 - Arrêté interdépartemental portant approbation du deuxième plan de gestion (2021-2030) de la réserve naturelle nationale de l'astroblème de Rochechouart-Chassenon (87-16) (4 pages)	Page 166

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

16-2024-02-15-00002 - arrêté portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de AMBERNAC pour l'élection complémentaire de sept membres du conseil municipal (4 pages)

Page 171

16-2024-02-15-00003 - arrêté portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de LE GRAND-MADIEU pour l'élection complémentaire de quatre membres du conseil municipal (4 pages)

Page 176

Agence régionale de la santé

16-2024-02-08-00004

Arrêté préfectoral portant déclaration de
mainlevée relative au traitement d'un danger
sanitaire ponctuel dans l'appartement n°12 situé
au 1er étage d'un immeuble d'habitation sis 2 rue
Paul Valéry sur la commune Cognac (16100)

Arrêté préfectoral
Portant déclaration de mainlevée relative au traitement d'un danger sanitaire ponctuel dans l'appartement n°12 situé au 1^{er} étage d'un immeuble d'habitation sis 2 rue Paul Valéry sur la commune Cognac (16100)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente (RSD) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-11-23-00002 du 23 novembre 2023 de mise en demeure d'exécuter les mesures nécessaires pour supprimer le danger imminent dans le logement n°12 situé au 1^{er} étage d'un immeuble sis 2 rue Paul Valéry 16100 Cognac ;

Vu le rapport établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 2 février 2024, constatant que les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° 16-2023-11-23-00002 du 23 novembre 2023 ont été réalisés en totalité ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de supprimer les désordres constatés dans le logement et ainsi de supprimer le risque pour les occupants, les voisins et les tiers ;

Considérant dès lors que le logement ne présente plus de situation de danger grave et imminent pour l'occupant ou le voisinage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 16-2023-11-23-00002 du 23 novembre 2023, déclarant nécessaire le traitement d'urgence d'une situation de danger sanitaire ponctuel dans le logement n°12 situé au 1^{er} étage d'un immeuble sis 2 rue Paul Valéry 16100 Cognac est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'occupant du logement concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Cognac.
Il sera également affiché à la mairie de Cognac, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le maire de Cognac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 08 FEV. 2024

Martine CLAVEL

Agence régionale de la santé

16-2024-02-16-00001

Arrêté préfectoral relatif au danger imminent
pour la santé ou la sécurité physique des
personnes concernant l'immeuble d'habitation
sis Montauban - 2 route de chante alouette sur la
commune de Exideuil sur Vienne (16150)

Arrêté préfectoral
Relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes
concernant l'immeuble d'habitation sis Montauban – 2 route de chante alouette
sur la commune de Exideuil sur Vienne (16150)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1, L.541-1 et suivants et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 31 janvier 2024 évaluant l'état d'insalubrité du logement sis Montauban – 2 route de chante alouette sur la commune de Exideuil sur Vienne, parcelle cadastrale C n°836 ;

Considérant qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que ce logement, occupé par Madame SOULBY Margaret en qualité de propriétaire occupante, est insalubre et qu'il présente un danger ou un risque imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu :

- ↳ du défaut d'entretien des lieux entraînant un risque de prolifération d'insectes, de nuisible et d'odeurs nocives pouvant engendrer des risques de pathologies respiratoires, des infections (systémiques, entérique,..), des maladies dermatologiques

Considérant que les désordres constatés qui sont constitutifs de la situation d'insalubrité font en parallèle l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L. 511-11 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent lié à son occupation, Madame SOULBY Margaret, ou ses ayant-droits, est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- ↳ désencombrer, nettoyer, désinfecter l'ensemble du logement sis Montauban – 2 route de chante alouette sur la commune de Exideuil sur Vienne, parcelle cadastrale C n°836,

Article 2 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupante, le logement sis Montauban – 2 route de chante alouette sur la commune de Exideuil sur Vienne, parcelle cadastrale C n°836, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la main levée de cet arrêté.

Article 3 : En cas de non-exécution de ces mesures dans les délais fixés à l'article 1, à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux mesures prescrites, aux frais de l'intéressé dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1, en qualité de propriétaire des lieux.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune où se situe l'immeuble, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de Exideuil sur Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 16 FEV. 2024

La préfète
Martine CLAVEL



ANNEXE

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article

7-9, rue de la préfecture

CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex

Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au

7-9, rue de la préfecture

CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex

Tél. : 05.45.97.61.00

www.charente.gouv.fr

moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel. Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenait à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DIR ATLANTIQUE

16-2024-02-09-00001

Arrêté n° 2024-ang-04 du 9 février 2024
relatif aux travaux d'entretien des dépendances
vertes dans les échangeurs n°70 et n°71 de la
RN10
Communes de Barbezieux et Reignac



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2024-ang-04 du 09 FEV. 2024

relatif aux travaux d'entretien des dépendances vertes dans les échangeurs n°70 et n°71 de
la RN10
Communes de Barbezieux et Reignac

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2024-16-02 du 1^{er} février 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 26 janvier 2024 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable du 17 janvier 2024 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien des dépendances vertes dans les échangeurs n°70 et n°71 de la RN10 sur le territoire des communes de Barbezieux et Reignac, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

les jours ouvrés de 8h00 à 17h30, du lundi 19 février 2024 à 8h00 au vendredi 1 mars 2024 à 17h30, les mesures suivantes pourront être mises en œuvre pour une durée maximale de 2 jours pour l'échangeur n°70 et d'une journée pour l'échangeur n°71 :

Échangeur n°70 :

Fermeture de bretelle de sortie

La bretelle de sortie dans l'échangeur n°70 sens Angoulême/Bordeaux peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°71 via la RD910, la RN10 sens Bordeaux/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur n°70.

Neutralisation voie de droite

La voie de droite de la RN10, sens Angoulême/Bordeaux, peut être neutralisée du PR 83+180 au PR 84+100 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Échangeur n°71 :

Fermeture de bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée dans l'échangeur n°71 sens Angoulême/Bordeaux peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur n°71, la RN10 sens Bordeaux/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°70 via la RD731 et la RN10 sens Angoulême/Bordeaux.

Neutralisation voie de droite

La voie de droite de la RN10, sens Angoulême/Bordeaux, peut être neutralisée du PR 88+950 au PR 89+850 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux,

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur ad
chargé de l'exploitation


Pierre-Paul GABRIELLI

à l'attention de
Monsieur le Maire

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2024-02-02-00009

Arrêté COMED actualisé

ARRÊTÉ n°
**fixant la liste des membres composant la commission de médiation
pour le droit au logement opposable du département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 441-2-3 et R.441-13 ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2017-08-07-001 du 7 août 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 12 février 2021, du 21 octobre 2021 et du 10 février 2023, fixant la liste des membres composant la commission départementale de médiation, avec voix délibérative, pour une durée de trois ans renouvelable deux fois ;

Considérant le départ de d'un membre titulaire et de trois membres suppléants de la commission ;

Considérant les consultations des organismes et associations en vue de la désignation des membres pour siéger à la commission départementale de médiation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 février 2023 modifiant l'arrêté n° 16-2017-08-07-001 du 7 août 2017 fixant la liste des membres composant la commission de médiation pour le droit au logement opposable du département de la Charente est remplacé comme suit :

1. Un collège de trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département désignés par le préfet :
 - le chef du service de la coordination des politiques publiques et appui territorial à la préfecture de la Charente ou son représentant ;
 - le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ou son représentant ;
 - le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant.
2. Un collège composé des membres suivants :
 - un représentant du département désigné par le président du conseil départemental :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Stéphanie MARCHAND Responsable de secteur prévention insertion du territoire d'action sociale du Ruffécois (Maison départementale des solidarités de Ruffec)	Mme Viviane SANNICOLAS Responsable du secteur prévention insertion du territoire d'action sociale de l'Angoumois (Maison départementale des solidarités d'Angoulême centre-Soyaux)

- deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de la Charente :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Hassane ZIAT Conseillé municipal délégué à la mairie de l'Isle d'Espagnac	Mme Patricia VIMPERE Conseillère municipale déléguée à la commission sociale – personnes âgées à la mairie de Barbezieux Saint Hilaire
M. Lilian JOUSSON Maire de Louzac Saint André	M. Jean-Marc BROUILLET Maire de Chazelles

3. Un collège composé des membres suivants :
 - un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L.481-1 œuvrant dans le département, désigné par le préfet :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Allison FOUSSIER Noalis	Mme Sabrina LARWA LOGELIA Charente

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4, désigné par le préfet :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Mélanie THIL GIP Charente Solidarités	M. Laurent MIEN GIP Charente Solidarités

- un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, désigné par le préfet :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Julien LE BORGNE CHRS géré par l'Association MJC Mosaïque	M. Eric GAUVIN Directeur Pôle Social - Association MJC Mosaïque

4. Un collège composé des membres suivants :

- un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, désigné par le préfet :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Louissette TOMSIN Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)	Mme Pierrette GLANGETAS Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)

- deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Marion LEGOUPIL Association Angoulême Solidarité	Mme Karine KAPPELMANN M. Florent ZERMATTEN Association Angoulême Solidarité
M. Daniel ARTIS UDAF 16	Mme Emilie MAILIER UDAF 16

5. Un collège composé des membres suivants :

- deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département, désignés par le préfet :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Sandrine GAUDIN	Mme Claudette VIOLET

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Croix Rouge Française – Délégation territoriale	Association « 100 pour 1 – Charente – Droit au logement »
Mme Céline MENEGHINI OMEGA	M. Cédric JEGOU OMEGA

- un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mme Caroline PESNON Comité consultatif régional des personnes accompagnées	Non désigné

Article 2 – Conformément à l'article R.441-13 du CCH modifié par décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, la liste des membres mentionnés à l'article 1 avec voix délibérative est arrêtée, pour une durée de trois ans renouvelable deux fois depuis le 7 août 2017.

Article 3 – Le secrétariat de la commission est assuré par Mmes Véronique DUMONTET et Margaux GRAVIER, en fonction dans le service Inclusion et emploi de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 4 – Le reste est sans changement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant les ministres concernés ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente

Angoulême, le 02 FEV. 2024

La préfète,


Martine CLAVEL

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/4

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2024-02-09-00003

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne SAS
PARENTEO SERVICES CHARENTE n° SAP
502408701.

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP502408701
N° SIREN 502408701**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté n° 16-2019-01-08-004 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne accordé à la SAS PARENTEO SERVICES CHARENTE en date du 08 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame VIOLLEAU Émilie en qualité de gérante en date du 16 octobre 2023 ;

VU la saisine du conseil départemental en date du 19 décembre 2023 ;

Arrête :

Article 1er

L'agrément de la SAS **PARENTEO SERVICES CHARENTE** enregistré sous le **N° SAP502408701** dont l'établissement principal est situé 240 route des Menots 16410 FOUQUEBRUNE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 12 janvier 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile.
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire dans le département de la Charente.

.../...

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à Angoulême, le 09 février 2024

P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion
et emploi,

Pascale BLONDY

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2024-02-09-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne LES SERVICES DE MARINE
n° SAP 979174422.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Direction Régionale
De l'Économie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP979174422

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame MOUCO Marine, Les Services de Marine, 14 rue du Vieux Village, 16400 LA COURONNE, le 11 janvier 2024 ;

La préfète de la Charente

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 11 janvier 2024 par **Madame MOUCO Marine** en qualité de gérante, pour l'organisme Les Services de Marine dont l'établissement principal est situé **14 rue du Vieux Village 16400 LA COURONNE** et enregistrée sous le **N° SAP979174422** pour les activités suivantes qui seront effectuées en mode prestataire :

- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors du domicile : (promenades, transport, actes de la vie courante (*à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile*))
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de course à domicile (*à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile*)

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire dans leurs déplacements (*hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (*hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques, hors actes de soins relevant d'actes médicaux*).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 09 février 2024



P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascalie BLONDY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2024-02-09-00004

Récépissé de déclaration modificatif d'un
organisme de services à la personne SAS
PARENTEO SERVICES CHARENTE n° SAP
502408701.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP502408701

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° 16-2019-01-08-003 en date du 08 janvier 2019 ;

Considérant le changement d'adresse de la SAS **PARENTEO SERVICES CHARENTE** en date du 16 août 2023 ;

La préfète de la Charente

Constata :

Que la déclaration d'activités de services à la personne, déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Charente, le 08 janvier 2019 par **Madame VIOLLEAU Émilie** en qualité de gérante de la SAS PARENTEO CHARENTES SERVICE dont l'établissement principal est situé désormais **240 route des Menots 16410 FOUQUEBRUN**, est enregistrée sous le N° **SAP502408701** pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage, dits « Hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (y compris le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
 - Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (**hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques**)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (**hors personnes âgées, personnes handicapées et pathologies chroniques**)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État en mode prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées et personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées et personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenade, aide à la mobilité et transport actes de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à Angoulême, le 09 février 2024

P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,


Pascale BLONDY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-02-08-00001

AP sanglier Sulpice de Ruffec magneron



ARRÊTÉ
autorisant la destruction de sanglier par battue administrative

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;
- Vu** la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne ;
- Vu** la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 portant nomination des lieutenants de Louveterie dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature ;
- Vu** l'avis du 7 février 2024 du président de la fédération des chasseurs ;
- Vu** la présence importante de sangliers ayant trouvé la quiétude sur la propriété de M. David ;
- Vu** les dégâts occasionnés sur les prairies de Mrs Mongillon et Boutinot ;
- Considérant** qu'il importe de faire cesser dans les meilleurs délais possibles ces désordres et de prévenir leur réitération ;
- Considérant** que ces actions menées par la louveterie ont pour objectif de compléter l'action soutenue des chasseurs en matière de limitation des populations de sangliers et de protéger les cultures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur MAGNERON Sylvain domicilié 3 impasse du bois gigot – Les Alleuds – 79190 ALLOINAY lieutenant de louveterie dans la circonscription n°14 est chargé d'organiser une battue administrative de destruction de sanglier, sur les communes de St Gourson, St Sulpice de Ruffec, et Couture le 10 février 2024.

Article 2 : Il pourra s'adjoindre toutes personnes de son choix, porteuses d'un permis validé. L'intervention pourra être réalisée par tous moyens laissés à l'appréciation du louvetier et dans le respect des règles de sécurité.

Article 3 : Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Louveterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de l'opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

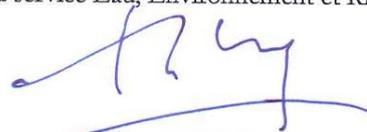
Article 4 : La destination des animaux morts sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 8 février 2024

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,
Le chef du service eau, environnement, risques,

Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-01-18-00003

Arrêté préfectoral accordant 2 dérogations aux
règles d'accessibilité des personnes handicapées
aux ERP à l'établissement "café Carméninon" 5
rue Ludovic Trarieux à ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

DOSSIER N° AT 016 015 23 C 0027

Réf. DDT : FL 2023 449

Commune : ANGOULEME

Demandeur : EURL Carméninon représenté(e) par Mme RUIZ Elise

Adresse du demandeur : 65 Rue de Lavalette 16000 ANGOULEME

Nom établissement : Café céramique "Carméninon"

Adresse des travaux : 5 Rue Ludovic Trarieux 16000 ANGOULEME

Références cadastrales : 000 AO 01 352

Type / catégorie ERP : N Restaurants et débits de boissons / 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Installation d'un café céramique/ateliers dans un ancien restaurant

Demande de dérogation : oui, 2 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : L'espace "Ateliers" étant séparé de la salle en RDC par un emmarchement n'est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant et ne répond donc pas aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Point dérogatoire 2 (Impossibilité technique) : Le sanitaire n'étant pas accessible aux personnes en fauteuil roulant ne répond pas aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les demandes de dérogation référencées ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 janvier 2024 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

1/2

Point dérogatoire 1

Considérant que :

- les deux salles de l'établissement sont séparées par une volée de 4 marches ;
- la 1ère salle n'est pas exclusivement dédiée au café et à la petite restauration ; il s'agit là d'une prestation complémentaire apportée lors de la réalisation d'ateliers dans la 2ème salle, à l'arrière de l'établissement ;
- les ateliers de peinture sur céramique peuvent être réalisés dans la 1ère salle accessible dans le cas où une personne en fauteuil roulant souhaiterait y assister ;
- ces prestations sont également offertes à domicile sur prise de rendez-vous, chez les particuliers qui en feront la demande ;

Point dérogatoire 2

Considérant que :

- la configuration structurelle du bâtiment comportant un mur porteur d'une largeur de 0,40 m et un espace de préparation déjà restreint (11 m²) contraint à maintenir la largeur réduite du dégagement permettant l'accès à l'espace sanitaire (0,85 m) ;
- la présence d'un écart de niveau de 15 cm au seuil du sanitaire qui dispose d'une porte de 0.65 m, nécessiterait une rampe d'une longueur de 1.50 m ne pouvant être développée ;
- l'implantation d'un sanitaire adapté sur la surface accessible impacterait significativement l'exploitation économique de la 1ère salle ;
- ces prestations sont également offertes à domicile sur prise de rendez-vous, chez les particuliers qui en feront la demande ;
- **les contremarches donnant accès au sanitaire seront visuellement contrastées ;**
- **un nez de marche contrasté visuellement sur au moins 3 cm en horizontal et non glissant sera apposé sur la première marche ;**
- **un revêtement de sol permettant l'éveil à la vigilance grâce à un contraste visuel et tactile, sera disposé sur le giron de la première marche ;**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dérogations demandées par l'EURL Carméninon représenté(e) par Mme RUIZ Elise pour le Café céramique "Carméninon", sis au 5 Rue Ludovic Trarieux à ANGOULEME – 16000 – sont **acceptées**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

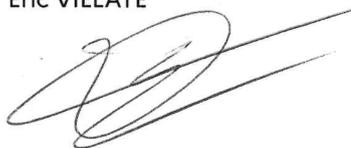
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 18 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
L'Adjoint au chef du service analyse et
aménagement du territoire

Eric VILLATE



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-01-18-00004

Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux
règles d'accessibilité des personnes handicapées
aux ERP à l'établissement "Le Bon Ap'art" 147 rue
de Paris à ANGOULEME



ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 015 23 C 5052
Réf DDT: CS 2023 488

Commune : ANGOULEME

Demandeur : M SELLIER Nicolas
Adresse du demandeur : Le Maramet 21 16150 CHIRAC
Nom établissement : LE BON AP'ART
Adresse des travaux : 147 rue de Paris 16000 ANGOULEME

Nature des travaux : Travaux d'aménagement, transformation en restaurant 18 personnes
Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Demande de dérogation pour les sanitaires non accessibles aux personnes en fauteuil roulant

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 janvier 2024 par la SCDA - Sous commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que :

- Il n'est pas possible techniquement d'agrandir les sanitaires.
- Il sera ajouté une barre d'appui sur le mur à côté de la cuvette.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation demandée par M SELLIER Nicolas pour l'établissement LE BON AP'ART, situé 147 rue de Paris 16000 ANGOULEME, est **acceptée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 18 janvier 2024
Le président de la commission
L'adjoint au chef du service analyse et
aménagement du territoire

Eric VILLATE



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-01-18-00005

Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux
règles d'accessibilité des personnes handicapées
aux ERP à l'établissement "My Color" 34 rue de la
Cloche Verte à ANGOULEME

DOSSIER N° AT 016 015 23 C 0028

Réf. DDT : FL 2023 450

Commune : ANGOULEME

Demandeur : SAS MCB Centre Ville représenté(e) par M GEAR Eric

Adresse du demandeur : 2 Impasse de Vignesias 16380 CHARRAS

Nom établissement : My Color Bar à ongles

Adresse des travaux : 34 Rue de la Cloche Verte 16000 ANGOULEME

Références cadastrales : AO 01 265

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Aménagement d'un salon d'onglerie

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : L'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ne répond pas aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 janvier 2024 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

Considérant que :

- la présence d'une marche de 20 cm au niveau du seuil de la porte d'entrée, pour répondre aux exigences réglementaires, nécessiterait une rampe d'une longueur de 2 m ;
- la surface de l'établissement est restreinte (24 m²) ;
- les prestations sont offertes au domicile des personnes qui en feront la demande ;
- **un nez de marche, contrasté visuellement sur au moins 3 cm en horizontal et non glissant sera apposé sur la marche ;**
- **la contremarche sera visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0.10 m de hauteur ;**
- **une signalétique extérieure apposée au droit de la porte d'entrée signalera la présence de la marche au niveau du seuil intérieur de l'établissement ;**

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation demandée par la SAS MCB Centre Ville représenté(e) par M GEAR Eric, pour le salon d'onglerie, sis au 34, Rue de la Cloche Verte à ANGOULÈME – 16000 – est **acceptée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 18 janvier 2024
Pour la préfète et par délégation,
L'Adjoint au chef du service analyse et
aménagement du territoire

Eric VILLATE



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-01-18-00006

Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux
règles d'accessibilité des personnes handicapées
aux ERP à l'établissement "Tamaris store" 51 rue
Hergé à ANGOULEME



ARRETE

DOSSIER N° AT 016 015 23 C 0030

N° urbanisme :

Réf. DDT : 2023 485

Commune : ANGOULEME

Demandeur : SAS LIMAVIK représenté(e) par M MARIDAT Philippe

Adresse du demandeur : 51 rue Hergé 16000 ANGOULEME

Nom établissement : TAMARIS STORE ANGOULEME

Adresse des travaux : 51 rue Hergé 16000 ANGOULEME

Références cadastrales : AN 0046

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant la rampe d'accès à l'établissement et l'espace de manoeuvre de porte.

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis **favorable** formulé le jeudi 18 janvier 2024 par la SCDA

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant la rampe d'accès à l'établissement et l'espace de manoeuvre de porte.

Considérant que :

- la rampe d'accès à l'établissement et l'espace de manoeuvre de porte ne répondent pas aux dispositions de la réglementation ;

- les dispositions de l'article 4 ne sont pas respectées pour cette raison.

- une sonnette accompagnée d'un logo expliquant sa signification **sera installée au droit de la vitrine** afin de prévenir le personnel qu'une personne en fauteuil veut accéder aux services,

Les éléments contenus dans le dossier sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2007 et justifient la demande de dérogation.

ARRETE

Article 1^{er} : La dérogation demandée par Monsieur MARIDAT Philippe représentant SAS LIMAVIK pour l'établissement TAMARIS STORE situé 51 rue Hergé 16000 ANGOULEME est **acceptée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 18 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
L'Adjoint au chef du service analyse et
aménagement du territoire,

Eric VILLATE



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-01-18-00007

Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux
règles d'accessibilité des personnes handicapées
aux ERP à l'établissement "Tumulte" 2 rue de
Beaulieu à ANGOULEME



ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 015 23 C 0029
Réf DDT: cs 2023 460

Commune : ANGOULEME

Demandeur : SARL TUMULTE représenté(e) par M TRAVAILLE Clément
Adresse du demandeur : 2 rue de Beaulieu 16000 ANGOULEME
Nom établissement : TUMULTE
Adresse des travaux : 2 rue de Beaulieu 16000 ANGOULEME

Nature des travaux : modification de la façade ; travaux d'aménagement
Type : N Restaurants et débits de boissons / **Catégorie ERP :** 5

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Demande de dérogation pour l'accès aux personnes en fauteuil roulant.

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 janvier 2024 par la SCDA - Sous commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que :

- Il doit être créé un sas pour répondre aux nouvelles règles acoustiques et que les portes du sas doivent s'ouvrir vers l'intérieur à la demande du service urbanisme.
- La différence de niveau entre l'extérieur et l'intérieur est de 14cm.
- Il est donc créé une rampe de 8.75% sur 1.60m.
- Le sas de 3.55 x 3.70 m permet la réalisation d'un espace de manœuvre de porte en haut de la pente mais pas en bas.
- Les personnes PMR seront accompagnées jusqu'au dehors pour leur sortie du restaurant.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation demandée par la SARL TUMULTE représenté(e) par M TRAVAILLE Clément pour l'établissement TUMULTE, situé 2 rue de Beaulieu 16000 ANGOULEME, est **acceptée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 18 janvier 2024
Le président de la commission
L'adjoint au chef du service analyse et
aménagement du territoire

Eric VILLATE



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-01-18-00012

Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux
règles d'accessibilité des personnes handicapées
aux ERP à la pharmacie - 5 place de Genainville à
PUYMOYEN

DOSSIER N° AT 016 271 23 C 0002

Réf. DDT : FL 2023 437

Commune : PUYMOYEN

Demandeur : SELARL Pharmacie de Puymoyen représenté(e) par Mme ARRIETTA Mathilde

Adresse du demandeur : 5 Place de Genainville 16400 PUYMOYEN

Nom établissement : Pharmacie de Puymoyen

Adresse des travaux : 5 Place de Genainville 16400 PUYMOYEN

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Installation d'une pharmacie en lieu et place du bureau de poste

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : L'espace de manoeuvre de la porte pour les personnes en fauteuil roulant, depuis le local dédié à l'orthopédie et à la vaccination, à l'espace de la pharmacie ne répond pas aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 janvier 2024 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

Considérant que :

- l'espace de manoeuvre de la porte, pour les personnes en fauteuil roulant, depuis le local dédié à l'orthopédie et à la vaccination, à l'espace de la pharmacie n'est pas conforme aux termes réglementaires (1.80 m pour 2.20 m réglementaires) ;
- les patients sont toujours accompagnés dans ce local par le personnel pour y être vaccinés ou pour se voir conseiller et essayer des produits orthopédiques adaptés ou bas et collants de contention, le coût des travaux qui consisteraient à déplacer la porte dans la cloison existante pour une mise en accessibilité totale s'avérerait disproportionné par rapport à l'usage qui est fait de ce local.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation demandée par la SELARL Pharmacie de Puymoyen représenté(e) par Mme ARRIETTA Mathilde , pour la pharmacie, sise au 5 Place de Genainville à PUYMOYEN – 16400 – est **acceptée**.

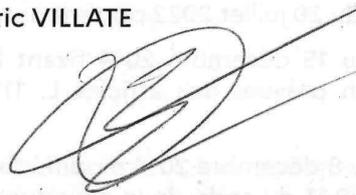
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossaç – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 18 janvier 2024
Pour la préfète et par délégation,
L'Adjoint au chef du service analyse et
aménagement du territoire

Eric VILLATE



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-01-18-00011

Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux
règles d'accessibilité des personnes handicapées
aux ERP pour l'établissement "Mansle Passion
Nature" - 14 rue du Relais de Poste à MANSLE LES
FONTAINES



ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 206 23 X 0004
Réf DDT: CS 2023 483

Commune : MANSLE LES FONTAINES

Demandeur : MANSLE PASSION NATURE représenté(e) par M GESTRAUD Laurent
Adresse du demandeur : 34 rue Grande 16230 MANSLE LES FONTAINES

Nom établissement : MANSLE PASSION NATURE
Adresse des travaux : 14 rue du Relais de Poste 16230 MANSLE LES FONTAINES

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)
Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Demande de dérogation pour l'accès au magasin pour les personnes en fauteuil roulant

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 janvier 2024 par la SCDA - Sous commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que :

- l'accès au bâtiment se fait par une marche,
- Il sera mis en place une rampe amovible à la demande,
- Une sonnette avec le logo des PMR sera mise en place à portée des personnes à mobilité réduite pour se signaler.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation demandée par MANSLE PASSION NATURE représenté(e) par M GESTRAUD Laurent pour l'établissement MANSLE PASSION NATURE, situé 14 rue du Relais de Poste 16230 MANSLE LES FONTAINES, est **acceptée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La sous-préfète de Confolens, le maire de la commune du projet, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté

Angoulême, le 18 janvier 2024
Le président de la commission
L'adjoint au chef du service analyse et
aménagement du territoire

Eric VILLATE



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-01-18-00010

Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux
règles d'accessibilité des personnes handicapées
aux ERP pour la salle des associations _ mairie de
Ligné - 1 square des Anciens Combattants à
LIGNÉ



ARRETE

DOSSIER N° AT 016 185 23 N 0002

N° urbanisme :

Réf. DDT : 2023 480

Commune : LIGNE

Demandeur : COMMUNE DE LIGNE représenté(e) par Mme GAGNAIRE Marie-Claire

Adresse du demandeur : 1 Square des anciens combattants 16140 LIGNE

Nom établissement : SALLE DES ASSOCIATIONS

Adresse des travaux : 1 Square des anciens combattants 16140 LIGNE

Références cadastrales : E 195

Type / catégorie ERP : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples / 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant la largeur de la porte d'accès à la salle des associations pour les personnes en fauteuil roulant.

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le jeudi 18 janvier 2024 par la SCDA

Considérant que :

- la largeur de la porte d'entrée de la salle des associations ne répond pas aux dispositions de la réglementation,
- les dispositions de l'article 4 ne sont pas respectées pour cette raison.
- la salle de bar située en face de la salle des associations sera mise à disposition en cas de réunion en présence de personne en fauteuil roulant,

Les éléments contenus dans le dossier sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2007 et justifient la demande de dérogation

ARRETE

Article 1^{er} : La dérogation demandée par Madame GAGNAIRE Marie-Claire, Maire de LIGNE, pour la salle des associations située 1 square des anciens combattants 16140 LIGNE est **acceptée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète de Confolens, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 18 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,
L'Adjoint au chef du service analyse et
aménagement du territoire,

Eric VILLATE



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-02-02-00007

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L214-3 du Code
de l'environnement concernant la construction
d'un bâtiment agricole sur la commune de
Hiesse

ARRÊTÉ N°
Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la construction d'un bâtiment agricole
Commune de HIESSE

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 214-6 du livre II, titre 1^{er}, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et sa partie réglementaire notamment les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

Vu le code civil ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Clain en vigueur ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par les agents de contrôle en date du 13 octobre 2022, transmis au destinataire pour observations conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°16-2022-11-25-00003 du 25 novembre 2022 portant mise en demeure de la SARL Technique Solaire Invest 50 de régulariser les travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement d'un hangar sur les parcelles E592, E166 et E167, commune de Hiesse, à défaut de remettre en état les parcelles E592, E166 et E167, commune de Hiesse ;

Vu le dossier de déclaration présenté par la SARL Technique Solaire Invest 50, représentée par Mr De Moussiak Thomas, Directeur Général en charge du développement, enregistré au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relatif à la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de HIESSE ;

Vu l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 3 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration adressé à la SARL Technique Solaire Invest 50 en date du 26 janvier 2024 ;

Vu la réponse de la SAS Technique Solaire Invest sur le projet d'arrêté spécifiant qu'aucune observation n'est faite, en date du 1^{er} Février 2024 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine Clavel préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2023-09-01-00004 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux de remise en état du site dans le cadre de l'aménagement d'un bâtiment agricole et de mise en œuvre de mesures compensatoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Charente :

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er}: Objet

Il est donné acte à la SARL Technique Solaire Invest 50, représentée par Mr De Moussiac Thomas, Directeur Général en charge du développement, ci-après nommé « le bénéficiaire » de sa déclaration enregistrée sous le numéro DIOTA-230322-114018-090-557 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans les articles suivants, concernant

la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de HIESSE.

Cette déclaration fait suite à l'arrêté préfectoral n°16-2022-11-25-00003 du 25 novembre 2022 mettant en demeure le bénéficiaire de régulariser les travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement d'un hangar sur les parcelles cadastrées E166, 167 et 592, commune de HIESSE.

Article 2: Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par le présent arrêté sont situés sur la commune de HIESSE :

- sur les parcelles cadastrées E166, 167 et 592 pour la zone des travaux dans le cadre de l'aménagement du bâtiment agricole,
- sur les parcelles cadastrées E 317, 318 et 360 pour la mise en œuvre des mesures compensatoires (Cf. Plans de situation et schémas en annexe).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Installation, Ouvrage, Travaux, Activité

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages et travaux sont en tout point conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions générales susmentionnées ainsi que les prescriptions spécifiques des articles ci-après.

Les ouvrages et travaux constitutifs à l'aménagement du bâtiment agricole et objet de la déclaration sont les suivants :

- retrait du busage et mise en place d'un pont cadre de 0,70m (h) x 1,50m (l) sur une longueur de 8 ml ;
- remise en état initial du cours d'eau sur une longueur de 70 ml suite au retrait des remblais, du busage ainsi que suite à la mise en œuvre du pont cadre;
- réduction des remblais en zone humide, restauration de l'altimétrie initiale du site. Après travaux, la surface de zone humide restant remblayée est de 355 m² afin de permettre l'accès et l'assise au bâtiment agricole .

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 28 novembre 2007 qui est joint au présent arrêté. En particulier le point suivant devra être rigoureusement respecté : le positionnement longitudinal de l'ouvrage est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré. Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

La période de réalisation des travaux respectera les dispositions de l'article L110-1 du code de l'environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité. Les prescriptions figurant ci-après devront être respectées.

5.1 Prescriptions spécifiques en phase travaux

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront mises en défens et délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

- Matières en suspension

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par la mise en suspension de matières fines et la chute de matériaux divers dans le cours d'eau. En dehors des situations d'assec du cours d'eau, un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension (MES) engendrées par les travaux (barrière à sédiments, filtres, géotextile, bassin de décantation, etc).

- Approvisionnement des engins de chantier

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretiens et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche à plus de 20 mètres du cours d'eau. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès au chantier et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

- Évacuation des déchets

L'évacuation des déblais, des busages retirés, des déchets ultimes et autres déchets devra être réalisée conformément à la réglementation relative à l'élimination des déchets. Aucun déblai ou remblai ne devra être déposé en zone humide.

- Espèces piscicoles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvegarde du poisson en lien avec la fédération de pêche, et qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service en charge de la police de la pêche de la Direction Départementale des Territoires de la Charente (DDT).

- Espèces protégées

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle concernant les espèces protégées et leurs habitats, visés par l'article L.411-1 du code de l'environnement. En particulier, une demande de dérogation « espèces protégées » devra être déposée s'il existe des impacts résiduels sur ces espèces ou leurs habitats, après l'application des mesures d'évitement et de réduction prévue dans le cadre de ces travaux. Cette demande devra être déposée en amont de la phase chantier.

- Espèces exotiques envahissantes

La réalisation des travaux ne doit pas favoriser le développement ni entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

- Aucune espèce animale ni végétale ne sera introduite.

5.2 : Mesures compensatoires

La réalisation et le dimensionnement des mesures compensatoires sont en tout point conformes au dossier de déclaration. Ces mesures sont pérennes.

La zone de compensation s'effectue sur les parcelles E 317, 318 et 360 situées au lieu-dit « Les Vignes des Landes » à HIESSE. La consistance technique de la mesure compensatoire est précisée et cartographiée en annexe au présent arrêté.

Les travaux de mesures compensatoires sont soumis aux mêmes prescriptions spécifiques édictées à l'article 5.1.

L'extension de la mare devra se faire en pentes douces, avec des paliers successifs pour atteindre progressivement le fond de la mare actuelle. L'apport d'argile pourra être envisagé afin d'imperméabiliser le fond.

5.3 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire entretient et maintient fonctionnels les aménagements réalisés dans le cadre :

- des travaux de remise en état, prévus dans dossier de régularisation déposé ;
- de la réalisation de la mesure compensatoire.

Le bénéficiaire assure un suivi post-travaux de la mesure compensatoire réalisée pendant au moins trois années après la fin du chantier, pour s'assurer de la bonne fonctionnalité du cours d'eau, de la zone humide et de la mare. Le cas échéant, des actions correctrices devront être mises en œuvre. Il assure dans les mêmes délais le suivi des travaux de remise en état.

Les travaux nécessaires de reprise sont soumis à l'accord préalable du service de police de l'eau de la DDT et selon la consistance des travaux à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

5.4: Début et fin des travaux

Les périodes et dates de réalisation des travaux sont les suivantes :

- Remise en état du site comprenant la mise en place du pont cadre

Les travaux devront être réalisés **impérativement avant le 15 mars 2024.**

- Mise en œuvre des mesures compensatoires

Les travaux devront être réalisés **avant le 15 mars 2024 ou entre le 1^{er} août et le 30 septembre 2024** en dehors des périodes de sensibilité des espèces susceptibles d'être présentes.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération.

Dans les trois mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans de récolement des travaux, à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite de contrôle.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel le bénéficiaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est gardé à disposition du service de police de l'eau.

Article 6 : Incident ou accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la déclaration. Il informe également dans les meilleurs délais le maire de la commune ainsi que les maires des communes situées en aval de l'incident.

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire devra prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il devra informer sans délai le service chargé de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Modification des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT dans un délai de 3 mois.

Article 9 : Validité de la déclaration

En application de l'article L.214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis en service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Autre réglementation

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de HIESSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont publiées au recueil des actes administratifs et sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés au L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

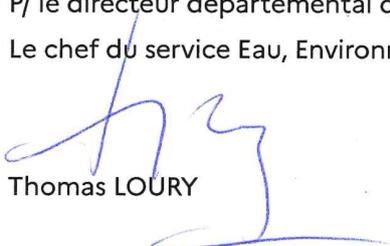
Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le maire de la commune de HIESSE, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 02 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation
P/ le directeur départemental des territoires
Le chef du service Eau, Environnement, Risques


Thomas LOURY

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

7/11

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicable aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

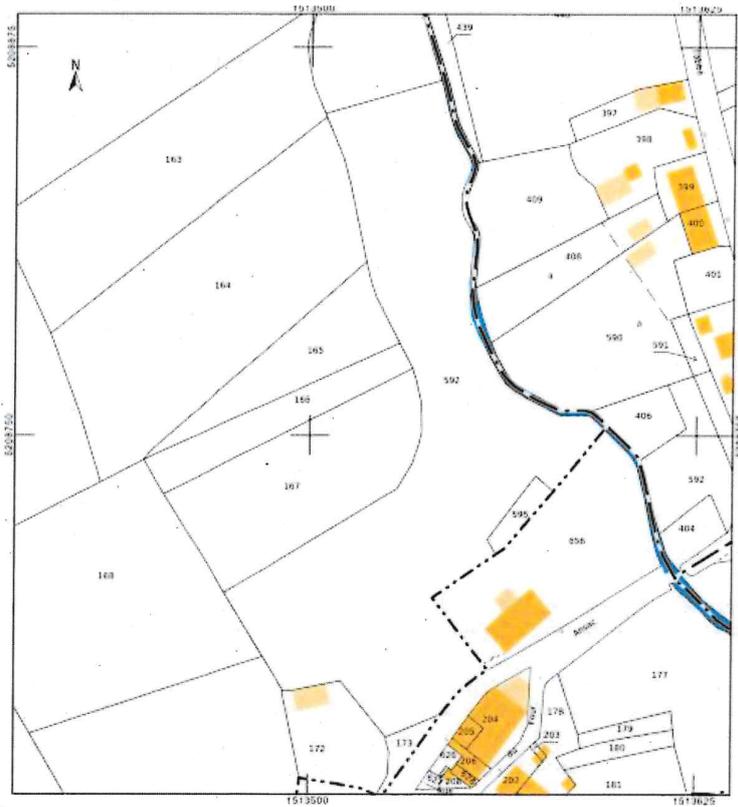
ANNEXES CARTOGRAPHIQUES GENERALES

Localisation des ouvrages connexes au bâtiment agricole



Figure 1 : Localisation du projet (Source : IGN, Scan 25)

Extrait de plan cadastrale : Parcelles cadastrées E 196, 197 et 592



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Schéma de la zone des travaux



-  Cours d'eau
-  Limite de parcelle
-  Secteur remblayé à ce jour
-  Emprise finale du remblai résiduel après travaux
-  Secteur à débiter
-  Zones humides situées sous le remblai résiduel après travaux

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

9/11

Situation cadastrale des mesures compensatoires de la zone humide

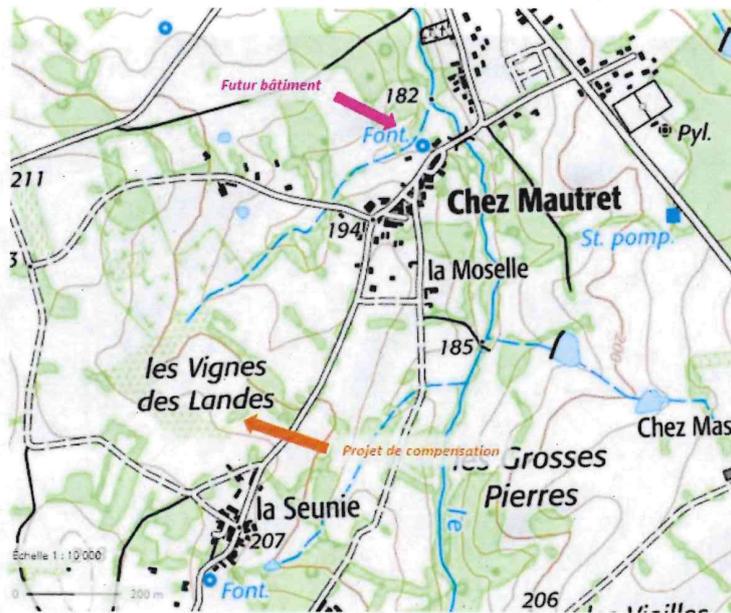


Figure 15 : Localisation du projet de compensation de zones humides

Schéma de l'état actuel de la zone de projet compensation

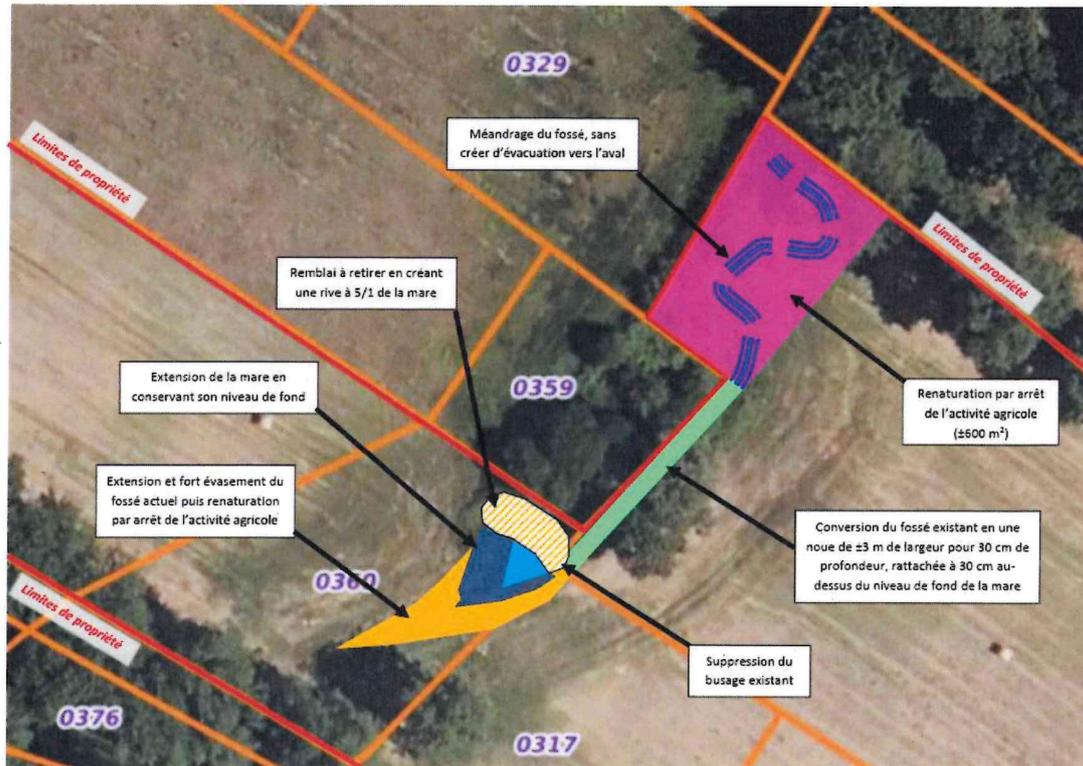


Figure 16 : État actuel des parcelles d'assise du projet de compensation de zones humides

- Limite de la propriété de M. QUESNE
- - - Fossés
- ↔ Busage
- Mare existante
- Remblai

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Schéma de la situation projetée de la zone de compensation



Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

④ Dernière mise à jour des données de ce texte : 19 décembre 2007

NOR : DEVO0770062A

JORF n°0293 du 18 décembre 2007

Version en vigueur au 22 janvier 2024

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,
Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 1 à 3)

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques (Articles 4 à 12)

Section 1 : Conditions d'implantation (Article 4)

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques

ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur. Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages (Articles 5 à 8)

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu (Articles 9 à 10)

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4 : Dispositions diverses (Articles 11 à 12)

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application (Articles 13 à 17)

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. Berteaud

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-02-05-00001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant le système
d'assainissement de Vilefagnan



ARRÊTÉ
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le système d'assainissement de Villefagnan

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 du livre II, titre 1^{er}, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et sa partie réglementaire notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 FR5412021 « Plaine de Villefagnan » ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2023-09-01-00004 du 01 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;
- Vu** la déclaration déposée le 30 mai 2023 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée par la commune de Villefagnan, enregistrée sous le numéro DIOTA-230530-161240-889-022 et relative au renouvellement de la station d'épuration de Villefagnan ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment : l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et les principales caractéristiques du projet, les

rubriques concernées de la nomenclature, le document d'incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques ;

Vu les demandes de compléments en date du 7 juillet et du 27 novembre 2023 de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 12 septembre et du 14 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 6 novembre 2023 ;

Vu les compléments de la commune de Villefagnan reçus le 28 septembre et le 22 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration adressé à la commune de Villefagnan le 16 janvier 2024 ;

Vu l'absence d'observations de la commune de Villefagnan sur le projet d'arrêté ;

Considérant la présence potentielle d'espèces d'intérêt communautaire à proximité immédiate de la station de traitement des eaux usées ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Plaine de Villefagnan » ;

Considérant la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique et la préservation de la santé des populations,

Considérant le rejet des eaux usées traitées par infiltration et le programme de surveillance préconisé par l'hydrogéologue agréé ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du directeur départemental :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Objet de la déclaration

En application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, il est donné acte à la commune de Villefagnan de la déclaration relative au renouvellement de la station d'épuration de Villefagnan, conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration numéro DIOTA-230530-161240-889-022 et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration 2.1.1.0.-2	Arrêté du 21 juillet 2015
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Système de collecte

Le système de collecte reçoit les effluents domestiques ou assimilés domestiques du bourg de la commune de Villefagnan. Il est de type séparatif. Il comporte 5,5 km de réseau gravitaire, 750 ml de conduite de refoulement, 3 postes de relèvement et un point de déversement au milieu naturel situé en amont du poste de relèvement de la Route de Ruffec.

ARTICLE 3 : Système de traitement

3.1. Capacité de la filière de traitement

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter un effluent brut domestique correspondant à 750 Équivalents Habitants (EH). Elle est implantée au lieu-dit « Les Fougerousses » sur la parcelle n°32, section cadastrale ZY de la commune de Villefagnan.

Ses coordonnées en Lambert 93 sont : X= 473 653 m - Y= 6 549 489 m

Caractéristiques hydrauliques :

Charge hydraulique	
Volume journalier nominal	250 m ³ /j

Le débit de référence définit le débit journalier au delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond à la valeur maximale entre le volume journalier nominal de la station et le percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station calculé à partir des données d'autosurveillance des cinq dernières années.

Caractéristiques de la charge organique :

Paramètres	Charge polluante à traiter
DBO ₅	45 kg/j
DCO	90 kg/j
MES	67,5 kg/j
NTK	11 kg/j
Pt	3 kg/j

3.2. La filière de traitement

La filière de traitement est de type filtres plantés de roseaux à aération forcée. Elle comprend :

- 1) un prétraitement par dégrillage automatique avec compacteur et ensacheur,
- 2) un poste de relèvement des eaux brutes avec trop-plein,
- 3) un étage de filtres plantés de roseaux partiellement saturé à aération forcée,
- 4) un poste de relèvement des eaux traitées.

Le trop-plein du poste de relèvement des eaux brutes correspond à un déversoir en tête de station. Il est équipé d'un dispositif de surveillance permettant une estimation journalière des débits rejetés au milieu naturel.

3.3. Le rejet des effluents traités

Le rejet se fait par infiltration dans le sol. Le dispositif d'infiltration se compose de deux bassins de 398 m² et 386 m² implantés à l'est de la parcelle de la station à la cote 106,95 m. Les bassins sont

alimentés par alternance. Un trop-plein permet en cas de saturation des sols le rejet au ru de la vallée des Fougerousses.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'infiltration sont X= 473 710 m, Y= 6 549 470 m.

3.4. Qualité minimale des rejets

La qualité minimale des rejets doit respecter les concentrations ou les rendements portées dans le tableau ci-dessous :

	DBO ₅ (1)	DCO (1)	MES (1)	NTK (2)	NGL (2)
CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET	35 mg/l	125 mg/l	35 mg/l	20 mg/l	40 mg/l
RENDEMENT MINIMUM À ATTEINDRE	80%	75%	90%		

(1) Valeur en moyenne journalière (2) valeur en moyenne annuelle

Le pH des rejets doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25 °C.

De plus, aucun des échantillons moyens journaliers non conformes ne devra dépasser les valeurs rédhitoires portées dans le tableau ci-dessous :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION RÉDHIBITOIRES
DBO ₅	70 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à l'établissement des ouvrages

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'ensemble des installations de traitement et d'infiltration est clôturé interdisant l'accès au public. Les haies périphériques existantes sont préservées pour une parfaite insertion paysagère du site.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Les ouvrages de traitement de la filière « boues activées » sont détruits et arasés.

ARTICLE 5 : Exécution des travaux

5.1 Généralités

Le service en charge de la police de l'eau a en permanence accès aux chantiers durant la phase travaux, pendant laquelle toutes dispositions doivent être prises pour maintenir la continuité du traitement des effluents dans des conditions normales.

Le déclarant prend toutes les dispositions utiles pour éviter les rejets de matériaux de toutes natures et pour limiter le risque de pollution accidentelle par des engins de chantiers (aires de stockage, équipement provisoire de traitement, aires étanches pour l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins de chantier...). Les engins amenés à travailler sur les chantiers sont contrôlés et leurs conducteurs sensibilisés au risque de pollution accidentelle notamment par hydrocarbures.

5.2 Création des deux piézomètres de suivi de la nappe

Les deux ouvrages sont implantés à l'aval hydraulique du dispositif d'infiltration à une profondeur prévisionnelle de 10 mètres. Leurs coordonnées Lambert 93 sont :

Piézomètre PZ1 : X = 473 638 m, Y = 6 549 483 m ;

Piézomètre PZ2 : X = 473 729 m, Y = 6 549 449 m.

Les travaux sont réalisés conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé et de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003. La réalisation des piézomètres s'accompagne d'une cimentation interannulaire sur les premiers mètres, d'une margelle béton d'au minimum 3 m² autour des ouvrages et d'un tubage acier de tête avec capot de fermeture cadenassé dépassant le sol de 50 cm. Les ouvrages sont conçus pour permettre l'installation d'une pompe immergée de 4 pouces.

Le maître d'ouvrage communique au service chargé de la police de l'eau :

- au moins un mois avant le début des travaux, les dates de début et fin du chantier, le nom de l'entreprise retenue et une description sommaire des différentes phases prévues dans le déroulement des travaux ;
- dans un délai de deux mois suivant la fin du chantier, le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

5.3 Mesures spécifiques pour la conservation du site Natura 2000

Le maître d'ouvrage privilégie le démarrage des travaux de la station de traitement des eaux usées sur la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

En dehors de cette période, le démarrage des travaux est conditionné à la réalisation d'une prospection par un écologue qualifié sur et autour de la parcelle de la station quinze jours avant le début des travaux et à l'accord préalable de la direction départementale des territoires de la Charente.

La prospection fait l'objet d'un rapport transmis à la direction départementale des territoires au moins sept jours avant la date prévisionnelle de début des travaux.

ARTICLE 6 : Fiabilité et entretien du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés, ainsi que les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage tient à jour un **registre** mentionnant les incidents, les pannes, les mesures pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Le maître d'ouvrage rédige avant la mise en service de la station, le cahier de vie du système d'assainissement défini à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le contrôle du dispositif d'infiltration consiste notamment à vérifier l'état de propreté des surfaces d'infiltration, le bon fonctionnement du système de répartition des eaux, l'absence de signes d'infiltration préférentielle et à réaliser au cours des deux premières années de fonctionnement de la station, un relevé hebdomadaire des lames d'eau et des volumes infiltrés dans les bassins.

Les opérations de contrôle et d'entretien du dispositif d'infiltration sont consignées dans le cahier de vie du système d'assainissement et intégrées au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 7 : Autosurveillance, validation et contrôles

7.1. Autosurveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage met en place un programme d'autosurveillance de la station comprenant des mesures de débit et des prélèvements réalisés sur un échantillon moyen journalier sur les points suivants :

- en entrée de la station : effluent brut de l'agglomération
- en sortie de la station : en amont du dispositif d'infiltration

selon les fréquences détaillées dans le tableau suivant :

Paramètres et fréquence de mesures (nombre de jours par an)										
DÉBIT	pH	T°*	MES	DCO	DBO ₅	NTK	NH ₄	NO ₂ *	NO ₃ *	P _T
365	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

* mesure uniquement en sortie

7.2. Surveillance des eaux souterraines

Le maître d'ouvrage réalise une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir des deux piézomètres installés à l'aval hydraulique du dispositif d'infiltration. La surveillance de chaque piézomètre comprend :

- un relevé hebdomadaire du niveau de la nappe ;
- une analyse des eaux avant la mise en service de la station puis 3 fois par an (en période de hautes eaux, moyennes eaux et si possible en période de basses eaux) sur les paramètres physico-chimiques suivants : pH, température, conductivité, DBO₅, DCO, MES, NH₄, NO₂, NO₃ et P_T.

7.3. Surveillance des eaux superficielles

Le maître d'ouvrage réalise pendant les deux années suivant la mise en service de la station, deux analyses par an de la qualité des eaux :

- du ru de la vallée de Fougerousse,
- du Bief en amont et en aval de la confluence avec le ru de la vallée de Fougerousse.

Les analyses sont effectuées lors des bilans d'autosurveillance de la station. Elles portent sur les paramètres pH, conductivité, température, oxygène dissous, DBO₅, DCO, MES, NH₄, NO₂, NO₃ et P_T.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux

Après abandon de l'exploitation des ouvrages, les lieux devront être remis dans leur état d'origine. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Villefagnan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont publiées au recueil des actes administratifs et sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, le maire de la commune de Villefagnan, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **05 FEV. 2024**

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires



le chef du service
eau-environnement-risques
Thomas LOURY

02.FEV.2024

Thomas LOURY
le chef du service
des environnements

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-02-02-00008

arrêté portant autorisation au titre de l'article
L.333-3 du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société SARL
BERNARD GEORGEON par la SAS LUCIE
GEORGEON représentée par Madame Lucie
GEORGEON

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SARL BERNARD GEORGEON par la SAS LUCIE GEORGEON représentée par Madame Lucie GEORGEON

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif à 120 ha pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) présentée par la SAS LUCIE GEORGEON représentée par Madame Lucie GEORGEON, le 21 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la région Nouvelle-Aquitaine (SAFER NA) du 11 janvier 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération d'acquisition de titres sociaux ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2 du CRPM, de la SARL BERNARD GEORGEON par la SAS LUCIE GEORGEON qui détiendra au terme de l'opération 50 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue, directement ou indirectement, par Madame Lucie GEORGEON suite à l'opération OS1623019801, sera d'une surface agricole utile pondérée de 411,6780 ha, excédant le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares de surface pondérée ;

Considérant que l'opération envisagée ne contrevient pas aux objectifs définis à l'article L.333-1, pour les motifs suivants :

- absence de demande concurrente déposée auprès de la SAFER durant la période de publicité, pour une installation ou une consolidation d'exploitations existantes ;
- absence d'impact notable de l'opération sur la diversité des systèmes de production ou le développement du territoire au regard des emplois, des performances économiques et sociales ;

Que dès lors il y a lieu d'autoriser la réalisation de l'opération sans prévoir de mesure compensatoire mentionnée à l'article L.133-2 du CRPM.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° 1623013 au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la SAS LUCIE GEORGEON, à compter de la signature du présent arrêté, et, conformément au descriptif de l'opération transmise par la SAFER NA à la préfecture de la Charente dans son avis du 11 janvier 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Charente, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 02 FEV. 2024

La préfète,

Martine CLAVEL



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-02-06-00001

Abrogation de la carte communale de
Becheresse

**Arrêté préfectoral n°
portant abrogation de la carte communale de Bécheresse**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-7, R.163-5 et R.163-9 qui encadrent l'approbation de la carte communale et s'appliquent également à l'abrogation en vertu du principe de parallélisme des formes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bécheresse en date du 10 janvier 2008 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2008 co-approuvant la carte communale de la commune de Bécheresse ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté des communes des 4B Sud Charente du 11 mai 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté n° ARR_02_2023 du président de la communauté des communes des 4B Sud Charente en date du 24 avril 2023 prescrivant l'enquête publique unique relative à la fois à l'abrogation de la carte communale de Bécheresse et à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai au 23 juin 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2023 du conseil communautaire de la communauté des communes des 4B Sud Charente approuvant le PLUi et prononçant l'abrogation de la carte communale de Bécheresse ;

Vu la réception du dossier d'abrogation de la carte communale de Bécheresse le 22 décembre 2023 ;

Considérant que la commune de Bécheresse ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La carte communale de Bécheresse est abrogée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3

La délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune de Bécheresse (et approuvant le PLUi) ainsi que le présent arrêté préfectoral devront faire l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Bécheresse et au siège de la communauté des communes des 4B Sud Charente pendant un mois.

Article 4

Mention de cet affichage sera également faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest ».

Article 5

L'abrogation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté des communes des 4B Sud Charente et le maire de Bécheresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 06 FEV. 2024

La préfète

Martine CLAVÉL

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-02-06-00002

Abrogation de la carte communale de
champagne-vigny

**Arrêté préfectoral n°
portant abrogation de la carte communale de Champagne-Vigny**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-7, R.163-5 et R.163-9 qui encadrent l'approbation de la carte communale et s'appliquent également à l'abrogation en vertu du principe de parallélisme des formes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

Vu la délibération du conseil municipal de Champagne-Vigny en date du 21 janvier 2008 complétée le 7 avril 2008 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2008 co-approuvant la carte communale de la commune de Champagne-Vigny ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté des communes des 4B Sud Charente du 11 mai 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté n° ARR_02_2023 du président de la communauté des communes des 4B Sud Charente en date du 24 avril 2023 prescrivant l'enquête publique unique relative à la fois à l'abrogation de la carte communale de Champagne-Vigny et à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai au 23 juin 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2023 du conseil communautaire de la communauté des communes des 4B Sud Charente approuvant le PLUi et prononçant l'abrogation de la carte communale de la commune de Champagne-Vigny ;

Vu la réception du dossier d'abrogation de la carte communale de Champagne-Vigny le 22 décembre 2023 ;

Considérant que la commune de Champagne-Vigny ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La carte communale de Champagne-Vigny est abrogée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3

La délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune de Champagne-Vigny (et approuvant le PLUi) ainsi que le présent arrêté préfectoral devront faire l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Champagne-Vigny et au siège de la communauté des communes des 4B Sud Charente pendant un mois.

Article 4

Mention de cet affichage sera également faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest ».

Article 5

L'abrogation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté des communes des 4B Sud Charente et le maire de Champagne-Vigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 06 FEV. 2024

La préfète

Martine CLAVEL

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-02-06-00003

Abrogation de la carte communale de Chantillac

**Arrêté préfectoral n°
portant abrogation de la carte communale de Chantillac**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-7, R.163-5 et R.163-9 qui encadrent l'approbation de la carte communale et s'appliquent également à l'abrogation en vertu du principe de parallélisme des formes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chantillac en date du 18 avril 2011 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2011 co-approuvant la carte communale de la commune de Chantillac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté des communes des 4B Sud Charente du 11 mai 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté n° ARR_02_2023 du président de la communauté des communes des 4B Sud Charente en date du 24 avril 2023 prescrivant l'enquête publique unique relative à la fois à l'abrogation de la carte communale de Chantillac et à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai au 23 juin 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2023 du conseil communautaire de la communauté des communes des 4B Sud Charente approuvant le PLUi et prononçant l'abrogation de la carte communale de la commune de Chantillac ;

Vu la réception du dossier d'abrogation de la carte communale de Chantillac le 22 décembre 2023 ;

Considérant que la commune de Chantillac ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1er

La carte communale de Chantillac est abrogée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3

La délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune de Chantillac (et approuvant le PLU) ainsi que le présent arrêté préfectoral devront faire l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Chantillac et au siège de la communauté des communes des 4B Sud Charente pendant un mois.

Article 4

Mention de cet affichage sera également faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest ».

Article 5

L'abrogation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté des communes des 4B Sud Charente et le maire de Chantillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 06 FEV. 2024

La préfète

Martine CLAVEL

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-02-06-00004

Abrogation de la carte communale de Chillac

**Arrêté préfectoral n°
portant abrogation de la carte communale de Chillac**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-7, R.163-5 et R.163-9 qui encadrent l'approbation de la carte communale et s'appliquent également à l'abrogation en vertu du principe de parallélisme des formes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

Vu la délibération du conseil communautaire des 4B Sud Charente en date du 27 juin 2019 approuvant la carte communale de Chillac ;

Vu la décision favorable tacite du 5 septembre 2019 emportant co-approbation de la carte communale de la commune de Chillac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté des communes des 4B Sud Charente du 11 mai 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté n° ARR_02_2023 du président de la communauté des communes des 4B Sud Charente en date du 24 avril 2023 prescrivant l'enquête publique unique relative à la fois à l'abrogation de la carte communale de Chillac et à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai au 23 juin 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2023 du conseil communautaire de la communauté des communes des 4B Sud Charente approuvant le PLUi et prononçant l'abrogation de la carte communale de la commune de Chillac ;

Vu la réception du dossier d'abrogation de la carte communale de Chillac le 22 décembre 2023 ;

Considérant que la commune de Chillac ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1er

La carte communale de Chillac est abrogée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3

La délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune de Chillac (et approuvant le PLUi) ainsi que le présent arrêté préfectoral devront faire l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Chillac et au siège de la communauté des communes des 4B Sud Charente pendant un mois.

Article 4

Mention de cet affichage sera également faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest ».

Article 5

L'abrogation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté des communes des 4B Sud Charente et le maire de Chillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 06 FEV. 2024

La préfète

Martine CLAVEL

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-02-06-00005

Abrogation de la carte communale de
Montmerac (Montchaude)

**Arrêté préfectoral n°
portant abrogation de la carte communale de Montmérac (Montchaude)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-7, R.163-5 et R.163-9 qui encadrent l'approbation de la carte communale et s'appliquent également à l'abrogation en vertu du principe de parallélisme des formes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montmérac (Montchaude) en date du 6 juillet 2009 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2009 co-approuvant la carte communale de la commune de Montmérac (Montchaude) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté des communes des 4B Sud Charente du 11 mai 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté n° ARR_02_2023 du président de la communauté des communes des 4B Sud Charente en date du 24 avril 2023 prescrivant l'enquête publique unique relative à la fois à l'abrogation de la carte communale de Montmérac (Montchaude) et à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai au 23 juin 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2023 du conseil communautaire de la communauté des communes des 4B Sud Charente approuvant le PLUi et prononçant l'abrogation de la carte communale de la commune de Montmérac (Montchaude) ;

Vu la réception du dossier d'abrogation de la carte communale de Montmérac (Montchaude) le 22 décembre 2023 ;

Considérant que la commune de Montmérac (Montchaude) ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1er

La carte communale de Montmérac (Montchaude) est abrogée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3

La délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale sur l'ensemble du territoire de Montmérac (Montchaude) (et approuvant le PLUi) ainsi que le présent arrêté préfectoral devront faire l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Montmérac et au siège de la communauté des communes des 4B Sud Charente pendant un mois.

Article 4

Mention de cet affichage sera également faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest ».

Article 5

L'abrogation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté des communes des 4B Sud Charente et le maire de Montmérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 06 FEV. 2024

La préfète

Martine CLAVEL

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

2/2

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-02-06-00006

Abrogation de la carte communale de Passirac

**Arrêté préfectoral n°
portant abrogation de la carte communale de Passirac**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-7, R.163-5 et R.163-9 qui encadrent l'approbation de la carte communale et s'appliquent également à l'abrogation en vertu du principe de parallélisme des formes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Passirac en date du 8 décembre 2011 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2012 co-approuvant la carte communale de la commune de Passirac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté des communes des 4B Sud Charente du 11 mai 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté n° ARR_02_2023 du président de la communauté des communes des 4B Sud Charente en date du 24 avril 2023 prescrivant l'enquête publique unique relative à la fois à l'abrogation de la carte communale de Passirac et à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai au 23 juin 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2023 du conseil communautaire de la communauté des communes des 4B Sud Charente approuvant le PLUi et prononçant l'abrogation de la carte communale de la commune de Passirac ;

Vu la réception du dossier d'abrogation de la carte communale de Passirac le 22 décembre 2023 ;

Considérant que la commune de Passirac ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1er

La carte communale de Passirac est abrogée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3

La délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune de Passirac (et approuvant le PLUi) ainsi que le présent arrêté préfectoral devront faire l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Passirac et au siège de la communauté des communes des 4B Sud Charente pendant un mois.

Article 4

Mention de cet affichage sera également faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest ».

Article 5

L'abrogation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté des communes des 4B Sud Charente et le maire de Passirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 06 FEV. 2024

La préfète

Martine CLAVEL

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-02-06-00007

Abrogation de la carte communale de Perignac

**Arrêté préfectoral n°
portant abrogation de la carte communale de Pérignac**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-7, R.163-5 et R.163-9 qui encadrent l'approbation de la carte communale et s'appliquent également à l'abrogation en vertu du principe de parallélisme des formes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Pérignac en date du 19 janvier 2007 et du 2 avril 2007 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 co-approuvant la carte communale de la commune de Pérignac ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté des communes des 4B Sud Charente du 11 mai 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté n° ARR_02_2023 du président de la communauté des communes des 4B Sud Charente en date du 24 avril 2023 prescrivant l'enquête publique unique relative à la fois à l'abrogation de la carte communale de Pérignac et à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai au 23 juin 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2023 du conseil communautaire de la communauté des communes des 4B Sud Charente approuvant le PLUi et prononçant l'abrogation de la carte communale de la commune de Pérignac ;

Vu la réception du dossier d'abrogation de la carte communale de Pérignac le 22 décembre 2023 ;

Considérant que la commune de Pérignac ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1er

La carte communale de Pérignac est abrogée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3

La délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune de Pérignac (et approuvant le PLUi) ainsi que le présent arrêté préfectoral devront faire l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Pérignac et au siège de la communauté des communes des 4B Sud Charente pendant un mois.

Article 4

Mention de cet affichage sera également faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest ».

Article 5

L'abrogation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté des communes des 4B Sud Charente et le maire de Pérignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 06 FEV. 2024

La préfète

Martine CLAVEL

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

2/2

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-02-06-00009

Abrogation de la carte communale de
Saint-medard-de-barbezieux

**Arrêté préfectoral n°
portant abrogation de la carte communale de Saint-Médard-de-Barbezieux**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-7, R.163-5 et R.163-9 qui encadrent l'approbation de la carte communale et s'appliquent également à l'abrogation en vertu du principe de parallélisme des formes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Médard-de-Barbezieux en date du 11 mai 2011 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet co-approuvant la carte communale de la commune de Saint-Médard-de-Barbezieux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté des communes des 4B Sud Charente du 11 mai 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté n° ARR_02_2023 du président de la communauté des communes des 4B Sud Charente en date du 24 avril 2023 prescrivant l'enquête publique unique relative à la fois à l'abrogation de la carte communale de Saint-Médard-de-Barbezieux et à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai au 23 juin 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2023 du conseil communautaire de la communauté des communes des 4B Sud Charente approuvant le PLUi et prononçant l'abrogation de la carte communale de la commune de Saint-Médard-de-Barbezieux ;

Vu la réception du dossier d'abrogation de la carte communale de Saint-Médard-de-Barbezieux le 22 décembre 2023 ;

Considérant que la commune de Saint-Médard-de-Barbezieux ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente

ARRÊTE

Article 1er

La carte communale de Saint-Médard-de-Barbezieux est abrogée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3

La délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Médard-de-Barbezieux (et approuvant le PLUi) ainsi que le présent arrêté préfectoral, devront faire l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Saint-Médard-de-Barbezieux et au siège de la communauté des communes des 4B Sud Charente pendant un mois.

Article 4

Mention de cet affichage sera également faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest ».

Article 5

L'abrogation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté des communes des 4B Sud Charente et le maire de Saint-Médard-de-Barbezieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 06 FFV. 2024

La préfète


Marine CLAVEL

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

2/2

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-02-06-00008

Abrogation de la carte communale de
Salles-de-barbezieux

**Arrêté préfectoral n°
portant abrogation de la carte communale de Salles-de-Barbezieux**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-7, R.163-5 et R.163-9 qui encadrent l'approbation de la carte communale et s'appliquent également à l'abrogation en vertu du principe de parallélisme des formes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Salles-de-Barbezieux en date du 28 novembre 2013 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2014 co-approuvant la carte communale de la commune de Salles-de-Barbezieux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté des communes des 4B Sud Charente du 11 mai 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté n° ARR_02_2023 du président de la communauté des communes des 4B Sud Charente en date du 24 avril 2023 prescrivant l'enquête publique unique relative à la fois à l'abrogation de la carte communale de Salles-de-Barbezieux et à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai au 23 juin 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2023 du conseil communautaire de la communauté des communes des 4B Sud Charente approuvant le PLUi et prononçant l'abrogation de la carte communale de la commune de Salles-de-Barbezieux ;

Vu la réception du dossier d'abrogation de la carte communale de Salles-de-Barbezieux le 22 décembre 2023 ;

Considérant que la commune de Salles-de-Barbezieux ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1er

La carte communale de Salles-de-Barbezieux est abrogée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3

La délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune de Salles-de-Barbezieux (et approuvant le PLUi) ainsi que le présent arrêté préfectoral devront faire l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Salles-de-Barbezieux et au siège de la communauté des communes des 4B Sud Charente pendant un mois.

Article 4

Mention de cet affichage sera également faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest ».

Article 5

L'abrogation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté des communes des 4B Sud Charente et le maire de Salles-de-Barbezieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 06 FEV. 2024

La préfète

Martine CLAVEL

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

2/2

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-02-06-00010

Abrogation de la carte communale de Vignolles

**Arrêté préfectoral n°
portant abrogation de la carte communale de Vignolles**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-7, R.163-5 et R.163-9 qui encadrent l'approbation de la carte communale et s'appliquent également à l'abrogation en vertu du principe de parallélisme des formes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vignolles en date du 24 mars 2016 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 co-approuvant la carte communale de la commune de Vignolles ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté des communes des 4B Sud Charente du 11 mai 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté n° ARR_02_2023 du président de la communauté des communes des 4B Sud Charente en date du 24 avril 2023 prescrivant l'enquête publique unique relative à la fois à l'abrogation de la carte communale de Vignolles et à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mai au 23 juin 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 21 décembre 2023 du conseil communautaire de la communauté des communes des 4B Sud Charente approuvant le PLUi et prononçant l'abrogation de la carte communale de la commune de Vignolles ;

Vu la réception du dossier d'abrogation de la carte communale de Vignolles le 22 décembre 2023 ;

Considérant que la commune de Vignolles ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1er

La carte communale de Vignolles est abrogée.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3

La délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune de Vignolles (et approuvant le PLUi) ainsi que le présent arrêté préfectoral devront faire l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Vignolles et au siège de la communauté des communes des 4B Sud Charente pendant un mois.

Article 4

Mention de cet affichage sera également faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest ».

Article 5

L'abrogation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le sous-préfet de Cognac, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté des communes des 4B Sud Charente et le maire de Vignolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 06 FEV. 2024

La préfète

Martine CLAVEL

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

2/2

Préfecture de la Charente

16-2024-02-01-00004

Arrêté du 1er février 2024 portant prorogation de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

- 1 FEV. 2024

Arrêté du

portant prorogation de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et L.212-4 ainsi que R.212-29 à R.212-34

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé en 2022

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

Considérant l'article 2 de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018 prévoyant la durée du mandat des membres à six ans

Considérant qu'il y a lieu de proroger le mandat des membres de la commission locale de l'eau dans le cadre de la future réunion du 12 mars 2024 pour laquelle l'invitation a été faite aux membres actuels

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

Article premier : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne est **prorogée jusqu'au 31 mars 2024**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet GESTEAU www.gesteau.eau.fr

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le - 1 FEV. 2024

Le préfet,



François PESNEAU

Préfecture de la Charente

16-2024-02-12-00001

Arrêté portant composition de la commission
départementale de la préservation des espaces
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

ARRÊTÉ N° 16-20|_|_| - |_|_| - |_|_| - |_|_|_|_|
portant composition de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 instituant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Charente, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant ;

2° Au titre des élus :

- Monsieur PETIT Patrice, maire d'Édon, titulaire ;
- Monsieur MAUDET Didier, maire de Brossac, titulaire ;

3° Au titre des établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur SOURISSEAU Jérôme, président de Grand Cognac, titulaire ;
- Madame ROY Nicole, vice-présidente de Grand Cognac, maire de Bassac, suppléant ;
- Monsieur VIGNAUD Christian, président de la communauté de communes du Rouillacais, titulaire ;
- Monsieur CHABOT Jacques, président de la communauté de communes des 4B Sud Charente, suppléant ;

4° Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

5° Monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

6° Au titre des organisations syndicales départementales représentatives des exploitants agricoles :

- Monsieur le président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de la Charente (FNSEA) ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Coordination Rurale de la Charente ou son représentant ;
- Monsieur le président des Jeunes Agriculteurs de Charente (JA) ou son représentant ;
- Monsieur le porte-parole de la Confédération paysanne de la Charente ou son représentant ;

7° En tant qu'association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :

- Monsieur le président de Terres de Liens Poitou-Charentes ou son représentant ;

8° Au titre des propriétaires agricoles :

- Monsieur ORDONNAUD Xavier, représentant titulaire du syndicat départemental de la propriété privée rurale ;
- Monsieur PAQUEREAU Armand, représentant suppléant du syndicat départemental de la propriété privée rurale ;

9° Au titre du syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers :

- Le président de FRANSYLVA en Poitou-Charentes ou son représentant ;

10° Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;

11° Monsieur le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

12° Au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement :

- Monsieur le président de Charente Nature ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

Article 2 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Charente est également composée des membres suivants :

13° Lors d'une réunion où est examiné un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, siège avec voix délibérative :

- Monsieur le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant.

14° Lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, siège avec voix consultative :

- Monsieur le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts (ONF).

15° Participe aux réunions avec voix consultative :

- Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

Article 3 : Les membres de la commission mentionnés au **2°, 3°, 7°, 8° et 12°** sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

Article 4 : La préfète peut faire entendre par la commission, si besoin est, toute personne qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

A ce titre, sont notamment associées les personnes suivantes :

- l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) (hors cas prévus au 13°) ;
- l'union générale des viticulteurs pour l'AOC Cognac (UGVC) ;
- le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux de composition antérieurs sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Madame la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via "télécours citoyen" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 12 FEV. 2024

La préfète

Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2024-02-01-00006

Arrêté portant nomination des membres
du conseil départemental pour les anciens
combattants et victimes de guerre
et la mémoire de la Nation

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° du portant nomination des membres
du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre
et la mémoire de la Nation

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment l'article R 613-7 ;

VU les propositions des assemblées, administrations ou organismes compétents pour le premier collège ;

VU les propositions des associations départementales regroupant les catégories de ressortissants qu'elles représentent pour les membres du deuxième collège ;

VU les propositions des organismes ou associations compétentes pour les membres du troisième collège ;

SUR proposition de monsieur le directeur du service départemental de l'Office national des combattants et victimes de guerre de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1er : sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation pour une durée de quatre ans à compter du 15 janvier 2024 :

1° au titre du deuxième collège, représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants énumérés à l'article L 611-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

- M. Jean-Pierre BOUNY, pupille 1939-1945 ;
- M. Jean-Pierre COLAS, ancien combattant d'Afrique du Nord ;
- M. Patrick ESTEVE, ancien combattant missions extérieures ;
- M. Patrick FRUGER, ancien combattant missions extérieures ;
- M. Dominique LADONSKI, ancien combattant missions extérieures ;
- M. François LEPETIT, ancien combattant Afrique du Nord ;
- M. Jean-Pierre MACHUEL, ancien combattant missions extérieures ;
- M. Maurice MARIEMA, ancien combattant missions extérieures ;
- M. Bernard MAYEUX, ancien combattant missions extérieures ;
- M. Pierre MINEREAU, ancien combattant Afrique du Nord ;
- M. Henri PIERROT, ancien combattant missions extérieures ;
- M. Gilles VERDEGAY, ancien combattant missions extérieures

7- 9 rue de la Préfecture - CS 92301 - 16023 Angoulême Cedex – Standard 05 45 97 61 00 - www.charente.gouv.fr

2° au titre du troisième collège, représentant les associations œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation et les associations représentant les titulaires de décorations :

M. Marcel DOMMARTIN, décorations
M. Michel DUPRE, mémoire
M. François LOBIT, mémoire
Mme Muriel OUVRARD, lien armée-nation
Mme Michèle SOULT, lien armée-nation
M. Pierre WAENDENDRIES, décorations

Article 2 : le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation pourra, sur proposition du préfet, se réunir en formations restreintes pour :

- l'examen des demandes d'aides ou avances remboursables relevant de la mission solidarité,
 - l'examen des demandes de délivrance du diplôme d'honneur de porte-drapeaux et de subvention pour l'achat ou la rénovation de drapeaux associatifs,
 - l'examen des projets relatifs à la politique de la mémoire dans le département,
 - l'attribution des insignes des victimes civiles.
- La composition des sous-groupes sera définie lors de la réunion du conseil en formation plénière.

Article 4 : le directeur du service départemental de l'Office national des combattants et victimes de guerre assiste aux réunions du conseil, soumet au préfet les rapports présentés au conseil et exécute les délibérations de cette assemblée. Il assure le secrétariat des séances.

Article 5 : Madame la directrice de Cabinet de la préfecture et monsieur le directeur du service départemental de l'Office national des combattants et victimes de guerre de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le - 1 FEV. 2024

La préfète,

Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2024-02-12-00002

Arrêté modifiant la décision institutive du
SMABACAB et transformation en Établissement
Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
(EPAGE)

**Arrêté interpréfectoral
portant modification de la décision institutive du syndicat mixte d'aménagement des bassins Aume-
Couture, Auge et Bief (SMABACAB) et transformation en établissement public d'aménagement et de
gestion de l'eau (EPAGE)**

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiant l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5111-1 et suivants, L 5211-17, L 5211-20, L 5711-1 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 211-7, L 213-12 et R 213-49 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 1952 portant création du syndicat de communes en vue de l'exécution des travaux d'assainissement des Marais d'Aigre, devenu syndicat mixte le 1^{er} janvier 2018 et dénommé syndicat mixte d'aménagement des bassins Aume-Couture, Auge et Bief (SMABACAB) ;
- Vu** le dossier de reconnaissance en tant qu'EPAGE déposé en novembre 2022 par le SMABACAB auprès du préfet de la Région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'avis favorable du Préfet de la Région Occitanie, Préfet Coordonnateur de Bassin Adour-Garonne en date du 3 mars 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission de planification du Comité de Bassin Adour-Garonne du 15 mars 2023, assorti de recommandations ;
- Vu** l'avis favorable de l'Établissement Public Territorial de Bassin Charente, du 2 mars 2021, pour la reconnaissance du SYMBA en tant qu'EPAGE sur les affluents rive droite de la Charente, hors fleuve Charente, assorti de recommandations ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente du 20 juin 2023 ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SMABACAB du 27 septembre 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat ainsi que la reconnaissance du syndicat en EPAGE ;

Vu les délibérations concordantes des organes délibérants des communautés de communes Rouillacais (le 23 octobre 2023), Cœur de Charente (le 26 octobre 2023), Mellois-en-Poitou (le 16 novembre 2023), Val-de-Charente (le 23 novembre 2023), et Vals-de-Saintonge (le 04 décembre 2023), approuvant la modification statutaire ainsi que la reconnaissance du SMABACAB en EPAGE ;

Considérant que le SMABACAB exerce sa compétence opérationnelle sur un bassin hydrographique à une échelle adaptée ;

Considérant qu'au regard des dispositions fixées au deuxième alinéa du VII bis de l'article L 213-12 du Code de l'environnement « *Lorsqu'un syndicat mixte remplit les conditions fixées au II, il peut être transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau* », la transformation s'opérant sur l'ensemble de son territoire.

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT et à l'article L 213-12 du Code de l'environnement sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le SMABACAB est transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE). Il prend la dénomination « SMABACAB – EPAGE ».

Le périmètre d'intervention du SMABACAB en qualité d'EPAGE est constitué par le territoire des communes ou des parties de communes situées sur le périmètre du syndicat, figurant sur la carte et la liste annexées au présent arrêté.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SMABACAB sont transférés à l'EPAGE, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation. L'ensemble des personnels du SMABACAB est réputé relever de l'EPAGE, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Les statuts annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat mixte d'aménagement des bassins Aume-Couture, Auge et Bief, les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

Angoulême, le 12 FEV. 2024

La préfète,



Martine CLAVEL

La Rochelle, le 2 FEV. 2024

Le préfet,



Brice BLONDEL

Niort, le 04 JAN. 2024

La préfète,



Emmanuelle DUBÉE

1935 V97 S--

« Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du

LE PRÉFET

La Préfète
Emmanuelle DUBÉE


Brice BLONDEL

La préfète
Martine CLAVEL

**Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins
Aume-Couture, Auge et Bief - EPAGE**



Préambule

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM), modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (loi NOTRe), a créé une compétence exclusive attribuée aux intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2018 : la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

Pour répondre à la volonté du législateur et satisfaire au besoin d'une vision globale et stratégique à l'échelle hydrographique, le SMABACAB a été créé le 23 janvier 2019. Ce syndicat mixte fermé est issu de l'extension du territoire d'un ancien SIVU (le SIAHBAC) et de la fusion avec le syndicat du bassin du Bief. Son territoire est donc étendu aux limites des bassins versants Aume-Couture, Auge et Bief, ne comporte pas d'enclave et est d'un seul tenant. La structure exerce la compétence GEMAPI par transfert de ses cinq membres.

Afin d'affirmer son adéquation avec la loi et de finaliser sa démarche de structuration, le SMABACAB est labellisé EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Chapitre 1 : constitution – objet – durée – siège social

Article 1 : Constitution et dénomination

Le 23/01/2019 est créé :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture, Auge et Bief (SMA BACAB).

Les collectivités adhérentes sont les suivantes :

Collectivité	Département d'appartenance
Communauté de communes Cœur de Charente	Charente
Communauté de communes Mellois en Poitou	Deux-Sèvres
Communauté de communes du Rouillacais	Charente
Communauté de communes Val de Charente	Charente
Communauté de communes Vais de Saintonge	Charente-Maritime

Le 27/09/2023, au regard des missions spécifiques qu'il exerce et conformément aux dispositions prévues aux articles L.213-12 et R.213-49 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture, Auge et Bief est reconnu EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux), sur l'ensemble de son périmètre d'intervention.

Il sera nommé ci-après SMABACAB - EPAGE

Article 2 : Objet et compétences

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (code de l'environnement, art. L215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (code de l'environnement, art. L215-7) et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT art. L2122-2 5°).

Mardi 8 janvier 2019

Le SMABACAB - EPAGE exerce la compétence GÉstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation (GEMAPI), créée par la loi MAPTAM.

Il assure la maîtrise d'ouvrage de procédures, études et travaux entrant dans les items 1°, 2°, 5° et 8° prévus dans l'article L.211-7 du code de l'environnement et définis comme suit :

1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Article 3 : Périmètre du syndicat

Le SMABACAB - EPAGE intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants Aume-Couture, Auge et Bief. Ce territoire délimité par les limites topographiques des bassins versants précédemment nommés, concerne les communes suivantes :

Pour la communauté de communes Cœur de Charente

Intégralement : Les Gours, Saint Fraigne, Ebréon, Lupsault, Barbezières, Gradour, Charmé, Bessé,

Pour partie : Tusson, Aigre, Fouqueure, Ambérac, Verdille, Ranville-Breuiffaud, Ligné, Juillé, Lonnes, Luxé.

Pour la communauté de communes Mellois en Poitou

Intégralement : Couture d'Argenson, Villemain, Loubillé.

Pour partie : Valde-laume, Paizay-le-Chapt, Chef-Boutonne, Alloinay, Melleran, Loubigné, Aubigné.

Pour la communauté de communes du Rouillacais

Intégralement : Mons.

Pour partie : Val d'Auge, Rouillac, Genac-Bignac, Marcillac-Lanville.

Pour la communauté de communes Val de Charente

Intégralement : Longré, Paizay-Naudouin-Embourie, Brettes, Empuré, Souvigné, Courcôme.

Pour partie : Theil-Rabier, La Forêt de Tessé, La Magdeleine, Villefagnan, Raix, La Faye, Salles-de-Villefagnan.

Pour la communauté de communes Vals de Saintonge

Intégralement : Chives, Saleignes.

Pour partie : Saint-Mandé-sur-Brédoire, Contré, Vinax, Romazières, Villiers-Couture, Néré, Les Eduts, Fontaine-Chalendray, Bresdon.

Article 4 : Durée

Le SMABACAB - EPAGE est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège de l'établissement et comptable

Le siège est situé à la maison de l'eau de Saint Fraigne, 24 rue du chant du coq, 16140 Saint Fraigne. Les réunions du SMABACAB - EPAGE sont susceptibles de se dérouler dans tout lieu situé sur le territoire de compétence.

Le comptable du syndicat est celui du trésor chargé de la commune siège du syndicat.

Article 6 : Coopération entre le syndicat et des tiers

Mardi 8 janvier 2019

Le SMABACAB - EPAGE est habilité à conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 7 : Gouvernance

Le SMABACAB - EPAGE est administré par un comité syndical constitué de délégués élus par les collectivités adhérentes :

Les communautés de communes adhérentes sont représentées par des délégués titulaires appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative et des délégués suppléants qui pourront être appelés à siéger et délibérer en cas d'absence d'un ou des délégué(s) titulaire(s).

Les délégués sont répartis en fonction du pourcentage issu de la clef de répartition de financements, ce qui donne la répartition suivante :

EPCI	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CDC Cœur de Charente	13	13
CDC Mellois en Poitou	10	10
CDC du Rouillacais	6	6
CDC Val de Charente	9	9
CDC Vals de Saintonge	4	4
Total	42	42

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

Article 8 : Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres et après chaque renouvellement, un bureau composé du Président, des vices présidents et d'un membre appartenant à chacune des collectivités adhérentes.

Chapitre 3 : dispositions financières et comptables

Article 9 : Budget du syndicat

Le SMABACAB - EPAGE pourvoit son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L 5212-19 du CGCT, à savoir :

- 1° La contribution des communautés de communes associées ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat et des agences de l'eau, de la région, des départements, des communes et autres organismes extérieurs ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

Mardi 8 janvier 2019

7° Le produit des emprunts.

Article 10 : Clé de répartition

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit au prorata :

- De la surface de bassin versant de compétence compris dans la collectivité (pour 50%)
- De la population de chaque collectivité adhérente, proratisée à sa surface comprise dans le bassin versant de compétence (pour 50%)

Les critères de répartition des charges seront actualisés par délibération du syndicat lors :

- De chaque adoption de programme de travaux placés sous maîtrise d'œuvre du syndicat, comprenant l'aménagement et l'entretien de secteurs supplémentaires ;
- De toute nouvelle adhésion d'une collectivité au syndicat ;
- De nécessités d'évolutions et/ou d'orientations nouvelles de la collectivité.

Le critère population sera actualisé tous les 5 ans sur la base des données fournies par l'INSEE.

Adoptés

Mardi 8 Janvier 2019

Préfecture de la Charente

16-2024-02-15-00001

Arrêté préfectoral modifiant la décision
insitutive du syndicat mixte EPTB Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
**modifiant la décision institutive du syndicat mixte « Établissement Public Territorial de Bassin
Charente »**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant transformation de l'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents en syndicat mixte ouvert dénommé syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents puis « Établissement Public Territorial de Bassin Charente (EPTB Charente) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 portant modification de la décision institutive de l'EPTB Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Vu** la délibération du 29 novembre 2023 du comité syndical du Syndicat d'Aménagement des Rivières Bandiat Tardoire Bonnieure demandant l'adhésion du syndicat à l'EPTB Charente ;
- Vu** la délibération du 18 janvier 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Charente demandant l'adhésion de la communauté de communes à l'EPTB Charente ;
- Vu** la délibération du 06 février 2024 du comité syndical de l'EPTB Charente approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte résultant des adhésions du Syndicat d'Aménagement des Rivières Bandiat Tardoire Bonnieure et de la communauté de communes Val de Charente et modifiant en ce sens l'annexe 1 des statuts ;
- Considérant** que les conditions fixées par les articles 15-1 et 16 des statuts sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les statuts adoptés le 06 février 2024 par le comité syndical de l'EPTB Charente sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

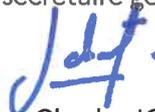
1/2

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président de l'EPTB Charente, les présidents des conseils départementaux de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Dordogne, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 15 FEV. 2024

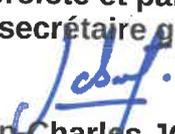
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean Charles JOBART



EPTB
CHARENTE

Établissement Public Territorial de Bassin Charente

STATUTS DE L'EPTB CHARENTE

CHAPITRE 1 – Dispositions générales.....	3
Article 1 – Constitution et dénomination.....	3
Article 2 – Règles applicables.....	3
Article 3 – Membres.....	3
Article 4 – Périmètre d'intervention.....	3
Article 5 – Siège.....	3
Article 6 – Durée.....	3
 CHAPITRE 2 – Objet général.....	 4
Article 7 – Objet.....	4
Article 8 – Compétences.....	4
Article 9 – Délégation de compétence.....	4
Article 10 – Autres prestations.....	4
 CHAPITRE 3 – Gouvernance.....	 5
Article 11 – Comité syndical.....	5
Article 11-1 Composition.....	5
Article 11-2 Modalités de vote.....	5
Article 12 – Bureau.....	6
Article 12-1 Composition.....	6
Article 12-2 Attributions du bureau.....	6
Article 13 – Le Président.....	7
Article 14 – Règlement intérieur.....	7
 CHAPITRE 4 - Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement - dissolution.....	 8
Article 15 – Adhésion, retrait et dissolution.....	8
Article 15-1 Adhésion.....	8
Article 15-2 Retrait.....	8
Article 15-3 Dissolution.....	8
Article 16 – Modification des statuts.....	8
 CHAPITRE 5 – Comptabilité et dispositions financières.....	 9
Article 17 – Budget.....	9
Article 18 – Modalités de détermination des contributions des membres.....	9
 ANNEXE 1 : Liste des membres.....	 11
ANNEXE 2 : Périmètre de l'EPTB Charente.....	12

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à ses annexes un syndicat mixte ouvert qui prend le nom de :

« Etablissement Public Territorial de Bassin Charente » (ci-après EPTB Charente).

Ce syndicat mixte est labellisé « Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB).

Article 2 – Règles applicables

L'EPTB Charente est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 213-12 du Code de l'environnement
- par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents Statuts.

Article 3 – Membres

L'EPTB Charente regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts qui adhèrent au titre des compétences visées à l'article 8. Il peut regrouper :

- des Régions ;
- des Départements ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- des Syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code ;
- des Syndicats mixtes ouverts des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Article 4 – Périmètre d'intervention

L'EPTB Charente exerce ses compétences et ses missions sur le périmètre du bassin versant de la Charente et de ses affluents, complété par l'extension maritime (carte de périmètre annexée). Il peut néanmoins réaliser des missions et prestations hors du bassin versant lorsque ces opérations ont un intérêt pour ce dernier.

Article 5 – Siège

Le siège de l'EPTB Charente est fixé : 31 Boulevard Emile Roux, 16000 Angoulême.

Article 6 – Durée

L'EPTB Charente est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE 2 – Objet général

Article 7 – Objet

L'EPTB Charente a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations. Il veille à la cohérence des projets et des démarches engagées sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin.

Article 8 – Compétences

L'EPTB Charente exerce ses compétences en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Dans ce contexte, l'EPTB Charente veille à la coordination des gestions locales des sous-bassins, en particulier à travers le portage du SAGE Charente et la coordination inter-SAGE, pour maintenir et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

Il assure la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements par un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil.

Il peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun à l'échelle de plusieurs EPCI ou syndicats de bassin. Il le soumet aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation (article L. 213-12 du Code de l'environnement).

Dans le cadre de ses missions, l'EPTB peut également se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux présentant un intérêt commun pour l'ensemble du bassin hydrogéographique de la Charente.

En matière de gestion du milieu aquatique et de prévention des inondations (GEMAPI), il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE. Sur les territoires non couverts par des EPAGE, il veille à la cohérence de l'intervention des EPCI à fiscalité propre ou autres syndicats, mais n'intervient pas de manière opérationnelle. Ses actions s'inscrivent dans les principes de solidarité territoriale notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation, conformément à l'article L.213-12 du code de l'environnement.

L'EPTB Charente assure la gestion touristique, administrative et technique du barrage de Lavaud et des plans d'eau associés dont il est propriétaire. A ce titre il est en particulier fondé à percevoir les redevances liées à la gestion de l'eau et l'exploitation des ouvrages.

L'ensemble de ces missions et compétences sont portées en complémentarité avec les autres structures compétentes.

Article 9 – Délégation de compétence

L'EPTB Charente peut se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions au sens du V du L.213-12 du Code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes, tout ou partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Article 10 – Autres prestations

L'EPTB Charente a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, y compris au-delà du bassin versant de la Charente, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

CHAPITRE 3 – Gouvernance

Article 11 – Comité syndical

Article 11-1 Composition

L'EPTB Charente est administré par un Comité syndical, dénommé également « assemblée générale » composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires et suppléants répartis comme suit :

Collège		Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué	
Collège des Départements	Département de la Charente	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	10	
	Département de la Charente-Maritime	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	10	
	Département des Deux-Sèvres	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants	5	
	Département de la Vienne	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	5	
	Département de la Dordogne	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	5	
Collège Régional	Région Nouvelle-Aquitaine	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	10	
Collège des groupements de collectivités territoriales	EPCI FP	De 1 à 49 999 hab.	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	1
		De 50 000 à 100 000 hab.	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants	1
		+ de 100 000 hab.	3 délégués titulaires 3 délégués suppléants	1
	Syndicats mixtes	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	1	

La population de référence est la population municipale au sens de l'INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N directement concernée par le périmètre d'intervention de l'EPTB Charente.
Un délégué titulaire empêché peut être représenté par un délégué suppléant de la même structure.

Aucun délégué ne peut être désigné pour représenter plusieurs collèges ou membres.

Article 11-2 Modalités de vote

Le nombre de voix détenues par chaque délégué est détaillé à l'article 11-1 des présents statuts.

Un délégué titulaire empêché qui ne peut mobiliser de délégué suppléant peut donner un pouvoir à un délégué titulaire du même collège.

Au sein d'un même collège, les délégués peuvent détenir des pouvoirs. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par délégué.

Le comité syndical délibère à la majorité des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des contributions des membres et les décisions relatives aux modifications des statuts du syndicat mixte.

Article 12 – Bureau

Article 12-1 Composition

Article 12-1-1 : Principes

Le Bureau du syndicat est composé d'un Président, de vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par l'Assemblée Générale.

Le bureau est composé en son sein du Président et des vice-Présidents et de membres autres éventuels du syndicat de sorte que chacun des 3 collèges précités à l'article 11 soit représenté.

Chaque représentant dispose d'une voix au sein du bureau et ne peut être désigné que pour un seul collège.

Article 12-1-2 : Composition du bureau.

Le comité syndical fixe un nombre de membres du bureau par délibération et procède à la répartition d'un nombre de membres du bureau à désigner par collège

Le comité syndical distingue dans sa composition pour chaque collège au moins un vice-président.

Il procède à cette répartition lors de chaque renouvellement de la présidence du syndicat.

Lorsque cette nouvelle répartition conduit à modifier le nombre de délégués par collège :

- si la nouvelle fixation conduit à fixer un nombre supérieur de délégués pour les représentants d'un collège, ce dernier se réunit pour compléter ses représentants à hauteur des sièges à pourvoir. Les autres membres conservent leur mandat au sein du bureau pour la durée restante de leur mandat de délégué syndical ;
- si la nouvelle fixation conduit à fixer un nombre inférieur de délégués pour les représentants d'un collège, il n'est pas procédé à de nouvelle désignation et les délégués en place conservent leur mandat au sein du bureau pour la durée restante de leur mandat de délégué syndical.

Article 12-1-3 : Désignation des membres

Chaque groupe procède à la désignation, en son sein, des membres du bureau prévus pour son collège. Chaque délégué prenant part au vote dispose de bulletins permettant une fidèle représentation des voix dont il dispose.

Article 12-1-4 : Vacance

Chaque membre du bureau siège pour la durée de son mandat en tant que délégué au sein du syndicat.

En cas de vacance entre deux renouvellements, il est pourvu au remplacement du siège par le collège dont est issu le siège vacant.

A l'occasion des renouvellements des conseils communautaires, départementaux et régionaux, chaque siège d'un membre du Bureau qui deviendrait vacant fait l'objet d'une nouvelle élection au sein des collèges des EPCI, syndicats mixtes, Départements et Région.

Article 12-2 Attributions du bureau

Le bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 13 – Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, et à ce titre :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- présente le budget et le compte administratif au Comité ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- représente le syndicat en justice ;
- nomme et gère le personnel ;
- passe les marchés en-deçà des seuils des procédures formalisées ;
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- accepte les dons et legs ;
- peut par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas de vacance du siège du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont provisoirement exercées par l'un des vice-Présidents dans l'ordre de leur désignation.

Le Président est élu par le bureau, pour la durée de son mandat ou, jusqu'au renouvellement départemental, à concurrence de la première échéance. Il peut exercer des mandats successifs dans les limites des textes en vigueur.

Article 14 – Règlement intérieur

Le Comité syndical établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement du syndicat : des organes délibérants et consultatifs, des compétences respectives du Comité syndical, du Bureau, du Président, du Comité scientifique et technique et des Services, etc.

CHAPITRE 4 - Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement - dissolution

Article 15 – Adhésion, retrait et dissolution

Article 15-1 Adhésion

De nouveaux membres peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les nouveaux membres dont l'adhésion aura été acceptée devront désigner leurs représentants dans les conditions fixées à l'article 11.

Article 15-2 Retrait

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat sans que ce retrait puisse entraîner la dissolution du syndicat, sur accord du comité syndical à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Les délibérations concordantes entre le Comité syndical et les membres fixent les conditions du retrait du membre, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 15-3 Dissolution

Le syndicat peut être dissous conformément aux dispositions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Modification des statuts

Les modifications statutaires sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines de compétence représentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est proposée à l'initiative de l'un des membres à la délibération du comité syndical. L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est prononcée à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés.

CHAPITRE 5 – Comptabilité et dispositions financières

Article 17 – Budget

Le budget du syndicat mixte comprend en recettes :

- la contribution des membres ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- les redevances.

Article 18 – Modalités de détermination des contributions des membres

La contribution des membres au titre des compétences et des missions exercées dans le cadre de l'article 8, déduction faite des autres recettes visées à l'article 17, est calculée de la manière suivante :

- pour les contributions des Départements :

La contribution des Départements aux dépenses de l'EPTB Charente, déduction faite des aides et subventions extérieures et des autres participations, est plafonnée à hauteur de 360 000 € et répartie selon la clé suivante : une part fixe de 10 000 € et une part variable calculée au prorata de la superficie (60%) et de la population (40%) sur le bassin versant de la Charente.

Soit pour les Département membres :

Membres	Pourcentage
Département de la Charente	42,72 %
Département de la Charente-Maritime	38,83 %
Département des Deux-Sèvres	8,29 %
Département de la Vienne	4,95 %
Département de la Dordogne	5,21 %
Total	100,00%

Le montant plafond des contributions sera révisé annuellement, par application du dernier pourcentage d'évolution annuel du point d'indice des personnels de la fonction publique.

En outre, chaque Département conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

- pour la contribution de la Région : une participation forfaitaire de 150 000 € ;

En outre, la Région conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celle-ci.

- pour les contributions des EPCI à fiscalité propre :

Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2018 à 0,15 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente.

A l'issue de l'année 2018, le montant de la part variable est annuellement proposé par le bureau au comité syndical qui le valide.

En outre, chaque EPCI à fiscalité propre conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

- pour les contributions des syndicats mixtes :

Une part fixe à 1 000 €, et une part variable définie pour 2018 à 0,07 euros par habitant, calculée au prorata du nombre d'habitants se situant dans le périmètre de l'EPTB Charente.

A l'issue de l'année 2018, le montant de la part variable est actualisable chaque année par délibération du conseil syndical.

En outre, chaque syndicat mixte conserve la possibilité d'apporter une participation exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

ANNEXE 1 : Liste des membres

COLLEGE DES DEPARTEMENTS

- Département de la Charente
- Département de la Charente-Maritime
- Département des Deux-Sèvres
- Département de la Vienne
- Département de la Dordogne

COLLEGE REGIONAL

- Région Nouvelle-Aquitaine

COLLEGE DES GROUPEMENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

EPCI à fiscalité propre :

- Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême
- Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron
- Communauté de Communes Charente Arnoult Cœur de Saintonge
- Communauté de Communes des Vals de Saintonge
- Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
- Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
- Communauté de Communes Aunis Sud
- Communauté d'Agglomération de la Rochelle
- Communauté de Communes Bassin de Marennes
- Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- Communauté de Communes du Rouillacais
- Communauté de Communes Mellois en Poitou
- Communauté de Communes Charente Limousine
- Communauté d'Agglomération de Grand Cognac
- Communauté d'Agglomération de Saintes
- Communauté de Communes de Gémovac
- Communauté de Communes du Périgord Nontronnais
- Communauté de Communes Cœur de Charente
- Communauté de Communes La Rochefoucauld Porte du Périgord
- Communauté de communes Val de Charente

Syndicats mixtes :

- Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS)
- Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Charente Amont (SMACA)
- Syndicat Mixte du Bassin de la Boutonne (SYMBO)
- Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture et Auge (SMABACA)
- Syndicat Mixte du Bassin du Né
- Syndicat Mixte pour la Gestion des Bassins de l'Antenne, de la Soloire, du Romède, du Coran et du Bourru (SYMBA)
- Syndicat du Bassin des rivières de l'Angoumois (SYBRA)
- Syndicat Mixte de la Charente Aval (SMCA)
- Syndicat d'Aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)

Préfecture de la Charente

16-2024-02-13-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément à la base aérienne 709 de Cognac pour assurer les formations aux premiers secours



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant renouvellement de l'agrément à la base aérienne 709 de Cognac

pour assurer les formations aux premiers secours

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, en qualité de préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant délivrance de l'agrément à la base aérienne 709 de Cognac pour assurer les formations aux premiers secours ;

Vu le certificat de conditions d'exercice n°026/ARM/CTAAE/BPA/CMDT du 25 janvier 2024 délivré par le colonel Hugues de Crevoisier d'Hurbache, commandant de la brigade des pompiers de l'air à la base aérienne 709 de Cognac ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément par courriel en date du 08 février 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours exclusivement aux personnels appartenant au ministère des Armées est délivré à la base aérienne 709 de Cognac, jusqu'au 31 janvier 2025, date de fin de validité du Certificat d'Exercice susvisé.

Il s'agit des formations suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premier secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;

Article 2 : À l'issue de cette période, le renouvellement sera subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le **13 FEV. 2024**

P/ La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-02-12-00003

arrete 2024 composition CSA



ARRÊTÉ N°
modificatif relatif à la désignation des membres du
Comité Social d'Administration de la préfecture et du SGCD de la Charente
et de sa Formation Spécialisée

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la fonction publique;

Vu le décret n° 2020-1427 en date du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer;

Vu le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Charles Jobart, secrétaire général de la préfecture de la Charente;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration et de sa formation spécialisée de la préfecture de la Charente et du secrétariat général commun départemental;

Vu le siège de Alain CLARET, membre titulaire CFDT, vacant suite à son admission à la retraite;

Vu la position de Ghislaine RIETHAEGHE, suppléante CFDT, volontaire pour remplacer Alain CLARET sur le poste de titulaire dudit syndicat;

Vu la désignation par la CFDT de Véronique LANOE-MALIVERT pour occuper le siège de suppléante;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun de la Charente est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente

Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente

Monsieur Bertil BERNADOTTE, directeur du secrétariat général commun départemental

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

La présidente est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO	
MOMMAIRE Céline	GE Pierre
GAILLARD Sébastien	GIRAUD Isabelle
BISSON Stéphanie	LEGRAND Cécile
PAJAUD Thierry	NAVILIAT Valérie
Au titre de la CFDT	
RIETHAEGHE Ghislaine	LANOE-MALIVERT Véronique

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO	
MOMMAIRE Céline	GE Pierre
GAILLARD Sébastien	GIRAUD Isabelle
BISSON Stéphanie	LEGRAND Cécile
PAJAUD Thierry	NAVILIAT Valérie
Au titre de la CFDT	
RIETHAEGHE Ghislaine	LANOE-MALIVERT Véronique

Article 4

L'arrêté du 20 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun et de sa formation spécialisée est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 FEV. 2024

La préfète



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2024-02-08-00003

Arrêté interdépartemental portant approbation
du deuxième plan de gestion (2021-2030) de la
réserve naturelle nationale de l'astroblème de
Rochechouart-Chassenon (87-16)

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL PORTANT APPROBATION DU DEUXIÈME PLAN DE
GESTION (2021-2030) DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ASTROBLÈME DE
ROCHECHOUART - CHASSENON (87-16)**

Le Préfet de la Haute-Vienne

et

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, R.332-21 et R.332-22 ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 modifiée relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-977 du 18 septembre 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'astroblème de Rochechouart - Chassenon (Haute-Vienne et Charente) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2019-09-03-001 du 3 septembre 2019 portant actualisation du comité consultatif la réserve naturelle nationale de l'astroblème de Rochechouart - Chassenon (87/16) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 renouvelant la composition du comité scientifique de la réserve naturelle nationale de l'astroblème de Rochechouart - Chassenon (87/16) ;

Vu la convention de gestion en date du 13 septembre 2016 entre l'État représenté par le Préfet de la Haute-Vienne (Préfet coordonnateur) et la communauté de communes Porte Océane du Limousin, en tant que gestionnaire, fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de l'astroblème de Rochechouart - Chassenon (87/16) ;

Vu le projet de plan de gestion, comportant une évaluation du premier plan de gestion, un diagnostic, la détermination des enjeux, la définition d'une stratégie de gestion et d'un programme d'opérations ;

Vu l'avis favorable en date du 16 décembre 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin ;

Vu l'avis favorable en date du 17 février 2022 du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'astroblème de Rochechouart - Chassenon (87/16)

Vu l'avis favorable en date 1er mars 2022 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine dont les remarques ont été prises en compte ;

Vu l'avis favorable en date du 23 mai 2022 du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'astroblème de Rochechouart - Chassenon (87/16) ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 13 février 2023 jusqu'au 5 mars 2023, en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du Code de l'environnement, et le rapport de synthèse établi par 7 mars 2023 à l'issue de cette consultation du public ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'astroblème de Rochechouart - Chassenon (Haute-Vienne et Charente), est arrêté pour la période 2021-2030.

Article 2 : Le gestionnaire est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion 2021-2030. Il rend compte annuellement au comité consultatif de l'état d'avancement de son exécution et, le cas échéant, des difficultés rencontrées.

Article 3 : Le gestionnaire devra produire une évaluation globale à mi-parcours du plan de gestion ainsi qu'à l'issue de la période 2022-2031 en préambule au renouvellement, à l'adaptation ou à la rédaction d'un nouveau plan de gestion.

Article 4 : Le gestionnaire est autorisé à mettre à disposition de la communauté scientifique tout échantillons (issus des forages ou des sites de la Réserve).

Tout projet scientifique nécessitant le prêt d'échantillons ou la réalisation d'études/recherches dans le périmètre de la réserve doit faire l'objet d'une demande préalable déposée auprès du gestionnaire. Toute demande de prêt d'échantillons doit faire l'objet d'une demande préalable selon une procédure détaillée au plan de gestion.

Le gestionnaire devra établir avec le rapport d'activité, un bilan annuel des différentes demandes sollicitées et/ou réalisées et en transmettre un exemplaire à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Vienne et Madame la préfète de la Charente ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Charente, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Vienne et de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne et de la Charente, et dont une copie sera adressée au ministre en charge de la protection de la nature ainsi qu'aux membres du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale.

Angoulême, le **08 FEV. 2024**

La préfète

Martine CLAVEL

Limoges, le **05 FEV. 2024**

Le préfet,

François PESNEAU

Préfecture de la Charente

16-2024-02-15-00002

arrêté portant convocation de l'assemblée
électorale de la commune de AMBERNAC pour
l'élection complémentaire de sept membres du
conseil municipal

La sous-préfète de Confolens

ARRÊTÉ n°

portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de AMBERNAC
pour l'élection complémentaire de sept membres du conseil municipal

Vu le code électoral et notamment les articles L. 30 et suivants, L 228, L 247, L 255-2 à L 255-5, L 258, L 267 et R 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-8 :

Vu le décret du 21 octobre 2022 nommant Madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/A2139099J du 31 décembre 2021 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

1 rue Babaud Lacroze 16500 Confolens
Téléphone : 05 17 20 34 04 - fax : 05 45 05 36 02
Site internet : www.charente.gouv.fr

Considérant la démission de M. Eric JACQUEMIN de son poste de conseiller municipal de la commune de AMBERNAC en date du 21 octobre 2020 ;

Considérant la démission de Mme Sonia VIMPERE de son poste de conseillère municipale de la commune de AMBERNAC en date du 2 janvier 2023;

Considérant la démission de Mme Elodie PEREIRA. de son poste de conseillère municipale de la commune de AMBERNAC en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant la démission de M. Sébastien LAPHILIPPE de son poste de conseiller municipal de la commune de AMBERNAC en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant la démission de M. Quentin PETIT de son poste de conseiller municipal de la commune de AMBERNAC en date du 23 janvier 2024 ;

Considérant la démission de Mme Mariëtta VERGEER de son poste d'adjointe et de conseillère municipale de la commune de AMBERNAC en date du 23 janvier 2024 , acceptée par Mme la préfète le 14 février 2024 ;

Considérant la démission de M. Maxime PALLUT de son poste de conseiller municipal de la commune de AMBERNAC en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités locales, il y a lieu de procéder dans les trois mois à compter de la dernière vacance qui l'a provoquée, à l'élection complémentaire de sept conseillers municipaux afin de compléter l'effectif du conseil municipal de la commune de AMBERNAC ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune de AMBERNAC sont convoqués le dimanche 7 avril 2024 et, en cas de deuxième tour de scrutin, le dimanche 14 avril 2024 à l'effet d'élire sept conseillers municipaux.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

ARTICLE 2 : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU).

La date limite d'inscription pour ce scrutin est fixée au 1^{er} mars 2024.

Le maire conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par le maire, cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3 : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le vote se fait sous enveloppes de couleur jaune ou violette, fournies par l'administration préfectorale.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote est constitué conformément aux articles R 42 à R 45 du code électoral.

ARTICLE 5 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire suivant les dispositions des articles L.252 à L.254 du code électoral.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 6 : La population de la commune de AMBERNAC étant inférieure à 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au deuxième tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour, que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité, conformément aux dispositions des articles R 127-2 et R 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats ou leurs mandataires **à la sous-préfecture, 1 rue Babaud Lacroze 16500 CONFOLENS**, selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Du jeudi 14 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024 et du lundi 18 mars 2024 au mercredi 20 mars 2024	De 8 h 30 à 12 h 30
le jeudi 21 mars 2024	de 8 h 30 à 12 h 30- 14 h 00 à 18 h 00

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du deuxième tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Le lundi 8 avril 2024	De 8 h 30 à 12 h 30 – 14 h 00 à 16 h 00
Le mardi 9 avril 2024	De 8 h 30 à 12 h 30 – 14h 00 à 18 h 00

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après la clôture des dépôts, soit le jeudi 21 mars 2024 à 18 h 00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 9 avril 2024 à 18 h 00 pour le second tour de scrutin.

ARTICLE 7 : Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins du maire.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est déposé à la sous-préfecture de Confolens dès le lundi 8 avril 2024 au matin et, le cas échéant, le lundi 15 avril 2024 en cas de second tour.

ARTICLE 8 : Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 : Monsieur le maire de la commune de AMBERNAC est chargé de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune dès réception.

Fait à Confolens, le 15/02/24

La sous-préfète

A blue ink signature consisting of several horizontal strokes and a vertical line, characteristic of the name Juliette Bruneau.

Juliette BRUNEAU

Préfecture de la Charente

16-2024-02-15-00003

arrêté portant convocation de l'assemblée
électorale de la commune de LE
GRAND-MADIEU pour l'élection complémentaire
de quatre membres du conseil municipal

La sous-préfète de Confolens

ARRÊTÉ n°

**portant convocation de l'assemblée électorale de la commune de LE GRAND-MADIEU
pour l'élection complémentaire de quatre membres du conseil municipal**

Vu le code électoral et notamment les articles L. 30 et suivants, L 228, L 247, L 255-2 à L 255-5, L 258, L 267 et R 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-8 :

Vu le décret du 21 octobre 2022 nommant Madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/A2139099J du 31 décembre 2021 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2023 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

Considérant la démission de M. Christian OLLIVIER de son poste de conseiller municipal de la commune de LE GRAND-MADIEU en date du 18 avril 2021 ;

Considérant la démission de Mme Marie-Chantal TRABI de son poste de conseillère municipale de la commune de LE GRAND-MADIEU en date du 20 janvier 2024 ;

Considérant la démission de M. Fabien MATHIAS de son poste de conseiller municipal de la commune de LE GRAND-MADIEU en date du 2 février 2024 ;

Considérant la démission de Mme Marie SANTURETTE de son poste de conseillère municipale de la commune de LE GRAND-MADIEU en date du 2 février 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités locales, il y a lieu de procéder dans les trois mois à compter de la dernière vacance qui l'a provoquée, à l'élection complémentaire de quatre conseillers municipaux afin de compléter l'effectif du conseil municipal de la commune de LE GRAND-MADIEU ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune de LE GRAND-MADIEU sont convoqués le dimanche 7 avril 2024 et, en cas de deuxième tour de scrutin, le dimanche 14 avril 2024 à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

ARTICLE 2 : Les élections sont faites à partir de la liste électorale des ressortissants français et de la liste électorale complémentaire spécifique extraite du répertoire électoral unique (REU).

La date limite d'inscription pour ce scrutin est fixée au 1^{er} mars 2024.

Le maire conserve, en outre, le droit de procéder à la radiation des électeurs qui seraient décédés ou qui auraient été privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Un tableau contenant toutes les rectifications est publié par le maire, cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3 : Le vote a lieu au scrutin secret suivant les dispositions fixées par le code électoral et la circulaire ministérielle n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le vote se fait sous enveloppes de couleur jaune ou violette, fournies par l'administration préfectorale.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote est constitué conformément aux articles R 42 à R 45 du code électoral.

ARTICLE 5 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin majoritaire suivant les dispositions des articles L.252 à L.254 du code électoral.

Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni à la fois :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 6 : La population de la commune de LE GRAND-MADIEU étant inférieure à 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour de scrutin pour tous les candidats. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au deuxième tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour, que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité, conformément aux dispositions des articles R 127-2 et R 128 du code électoral.

Les déclarations de candidatures devront être déposées par les candidats ou leurs mandataires **à la sous-préfecture, 1 rue Babaud Lacroze 16500 CONFOLENS**, selon le calendrier suivant :

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Du jeudi 14 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024 et du lundi 18 mars 2024 au mercredi 20 mars 2024	De 8 h 30 à 12 h 30
le jeudi 21 mars 2024	de 8 h 30 à 12 h 30- 14 h 00 à 18 h 00

Dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du deuxième tour de scrutin	Horaires d'accueil des candidats
Le lundi 8 avril 2024	De 8 h 30 à 12 h 30 – 14 h 00 à 16 h 00
Le mardi 9 avril 2024	De 8 h 30 à 12 h 30 – 14h 00 à 18 h 00

Aucune déclaration de candidature ne sera reçue après la clôture des dépôts, soit le jeudi 21 mars 2024 à 18 h 00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 9 avril 2024 à 18 h 00 pour le second tour de scrutin.

ARTICLE 7 : Le président et les membres du bureau de vote sont chargés d'opérer le recensement général des votes.

Aussitôt l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt par les soins du maire.

Un exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie. L'autre exemplaire accompagné de tous les documents annexes y compris la liste d'émargement des votants, est déposé à la sous-préfecture de Confolens dès le lundi 8 avril 2024 au matin et, le cas échéant, le lundi 15 avril 2024, en cas de second tour.

ARTICLE 8 : Toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture. Elles sont immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

Elles peuvent être également déposées directement au greffe du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 9 : Monsieur le maire de la commune de LE GRAND-MADIEU est chargé de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune dès réception.

Fait à Confolens, le 15/02/24

La sous-préfète

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal line, characteristic of a cursive or stylized signature.

Juliette BRUNEAU